FRC.+.5550
Case
FRC
15271

RAPPORT

SUR LES TROUBLES D'AVIGNON,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Les 9 & 11 Février 1792,

Au nom des Comités des Pétitions & de Surveillance,

PAR JEAN-JACQUES BREARD,

Député du Département de la Charente-Inférieure,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez chargé vos comités des pétitions & de ſurveillance d'examiner les dénonciations, pétitions & autres pièces relatives aux troubles qui agitent depuis long-temps Avignon & le Pays Vénaiſſin. Vos comités auroient deſiré pouvoir plus tôt ſatisfaire à la

THE NEWBERRY LIBRARY

juſte impatience que vous avez témoignée de connoître le réſultat de leur travail ; mais, ſi vous conſidérez la nature & l'importance de cette affaire, l'immenſe quantité de pièces à extraire, & le travail pénible auquel il a fallu ſe livrer pour débarraſſer, s'il étoit poſſible, la vérité, du voile épais dont on s'eſt plu à l'envelopper, vos comités eſpèrent que vous ne blâmerez pas le délai qu'ils ont mis à vous faire part de leurs refléxions ſur l'état préſent d'Avignon, & à vous propoſer les meſures qu'ils jugent les ſeules propres à rétablir la paix dans cette partie de l'Empire, à y faire renaître la confiance & le bonheur, & à déjouer les projets des mal-intentionnés qui intriguent dans nos départemens méridionaux. Plus d'une fois, Meſſieurs, en écoutant ce rapport long & fatigant pour vous, vous éprouverez peut-être des impatiences & de la laſſitude ; plus d'une fois peut-être des ſenſations douloureuſes vous feront penſer combien a été cruelle la condition de celui qui a été forcé de fixer pendant long-temps toute ſon attention ſur un tableau affligeant, qui n'offre que des ſcènes lugubres & révoltantes.

Pour juſtifier, Meſſieurs, l'utilité & la néceſſité des meſures que nous vous propoſerons, & pour mettre à portée de les apprécier, ceux d'entre vous qui n'auroient pas acquis des notions aſſez exactes, il eſt indiſpenſable de vous faire connoître les principales cauſes auxquelles on peut attribuer en grande partie des forfaits qui ont déjà plus d'une fois excité votre indignation, & dont le récit vous a fait donner des larmes aux nombreuſes victimes immolées par l'ambition, la vengeance & le fanatiſme.

Il n'exiſtoit dans le principe à Avignon & dans le Comtat, que deux partis : l'un, compoſé de prêtres

& de nobles, déteſtoit & abhorre encore la révolution française ; il vouloit reſter ſous la domination du Pape : l'autre, & celui-ci étoit le plus nombreux, demandoit à grands cris la réunion à l'Empire Français ; il aimoit, il chérit encore notre conſtitution : la cauſe qu'il ſoutenoit étoit celle de la raiſon, de la juſtice & de la liberté. Dans cette lutte d'opinions, le ſuccès ne pouvoit être long-temps douteux ; là, comme en France, l'orgueil, l'hypocriſie & l'intérêt particulier ont été obligés de céder à l'évidence des droits de la nature, & à la volonté d'une immenſe majorité ; mais auſſi, là, comme en France, les mécontens ont conſervé au fond de leurs cœurs ulcérés de coupables eſpérances ; ils ont médité dans le ſilence les moyens de les réaliſer & d'aſſurer leur vengeance.

La méſintelligence qui diviſa bientôt les patriotes, ſemble avoir concouru à favoriſer les deſſeins de leurs plus cruels ennemis ; & leur aveuglement a été tel, qu'ils ne ſe ſont pas encore apperçus, peut-être, qu'en croyant ſervir & défendre la cauſe de la liberté, ils ont eux-mêmes aidé à forger les fers qu'on leur deſtinoit.

La jalouſie, l'ambition, le deſir d'occuper des places, & peut-être l'eſpoir immoral d'acquérir des richeſſes aux dépens de la fortune publique ; toutes les paſſions enfin qui dégradent des hommes libres, ſemblent avoir conjuré la perte des Avignonois & des Comtadins.

Le zèle inconſidéré de quelques citoyens, l'impéritie & les actes deſpotiques de quelques magiſtrats qui firent arbitrairement uſage de moyens rigoureux, dans des inſtans d'exaltation & d'effervеſcence où la prudence exigeoit qu'ils n'employaſſent que les voies

toujours puiſſantes de la douceur & de la perſuaſion, & leur coupable négligence dans les momens où ils auroient dû appeſantir la verge de la loi ſur des têtes criminelles, nous paroiſſent être la ſource d'une grande partie des calamités qui accablent ce malheureux pays.

Bientôt les haines particulières, que l'amour de la patrie ſembloit avoir anéanties, ſe réveillèrent avec d'autant plus de fureur, qu'elles avoient été quelque temps concentrées ; les hommes ſages qui invitoient à l'union & à la fraternité, ne furent plus écoutés, & dès-lors il exiſta parmi les patriotes deux partis bien prononcés.

Les prêtres, les nobles & les partiſans de la cour de Rome étoient trop clair-voyans pour ne pas ſentir tout le prix des avantages qu'ils pouvoient retirer de cette diſpoſition des eſprits : auſſi ſe gardèrent-ils bien de perdre une occaſion auſſi favorable à leurs deſſeins pervers.

Par-tout ils intriguèrent ; par-tout ils s'efforcèrent de perſuader au peuple qu'une fois réuni à la France, il ſeroit accablé d'impôts, & plus miſérable qu'il ne l'étoit auparavant ; ils affirmèrent que la conſtitution française ſeroit anéantie, que toutes les Puiſſances de l'Europe étoient liguées contre nous, que nous ne pourrions pas leur réſiſter, & qu'avant peu, tout rentreroit dans le même état. Les prêtres, ſur-tout, que la nobleſſe mépriſoit, mais auxquels elles s'étoit unie dès qu'il avoit été queſtion de nuire au peuple, dont-elle regardoit l'exiſtence & le travail comme ſa propriété ; les prêtres, qui de tout temps ont ſu voiler du nom ſacré de la religion des abus qui tournoient à leur profit, ont en cette occaſion ſuivi l'exemple de nos évêques, de nos riches abbés, de

nos ineptes pasteurs & de nos fanatiques enfroqués ; ils ont employé les moyens dangereux de séduction attachés à leur mystérieux ministère ; & en feignant de n'être occupés que des intérêts de l'église, ils n'ont cependant eu en vue que les leurs ; ils ont alarmé les consciences sur le sort de la religion chrétienne ; ils ont prêché par-tout que ce qui n'étoit réellement qu'une réforme juste & salutaire des abus révoltans qu'ils avoient introduits dans l'église catholique, étoit un attentat impie contre la Majesté Divine ; ils ont tonné au nom du Ciel, & menacé le peuple des effets de sa colère. Ce bon peuple abusé n'a pas pu approfondir les véritables desseins de ces fourbes insignes ; & quelque grossier que fût le piége qui lui étoit tendu, son ignorance, la force de l'habitude, peut-être, mais à coup sûr le malheur attaché à son sort, l'y ont précipité. Ce n'étoit pas assez pour les perfides instigateurs de ces funestes divisions ; il falloit encore mettre les partis aux mains : ils y ont réussi.

Il existoit à Carpentras une assemblée qui avoit pris le titre d'assemblée représentative du Comtat : les communes de l'État d'Avignon n'avoient point voulu la reconnoître ; elle avoit enfin été dissoute, & on avoit formé une assemblée représentative des deux États-réunis ; les membres qui la composèrent avoient le titre d'électeurs. Quelques arrêtés de cette assemblée excitèrent des plaintes & des réclamations ; plusieurs communes refusèrent de les mettre à exécution ; nous voyons que dans le principe & pendant long-temps, elle employa les voies de la modération, & qu'elle épuisa tous les moyens de conciliation ; mais l'ambition & la jalousie de quelques corps municipaux, & les perfides insinuations des ennemis de la révolution,

opérèrent enfin cette funeste scission sur laquelle ils fondoient depuis long-temps leurs espérances.

Une partie des communes rappelèrent leurs électeurs & ne voulurent plus avoir aucune communication avec l'assemblée électorale, qui fut même obligée de transférer successivement ses séances en plusieurs endroits.

Ce fut à peu-près à cette époque qu'ils se forma, à Sainte-Cécile, sous le nom de commissaires de l'union, une association véritablement contre-révolutionnaire, composée de prêtres, de nobles, & des membres de la ci-devant assemblée de Carpentras, tous dévoués à la cour de Rome. Cette association leva une armée, qui s'empara d'une partie du haut-Comtat & de Vaison, où ses émissaires assassinèrent lâchement deux électeurs, les sieurs Anselme & la Villasse. Cette armée, forte de sept mille hommes, s'avança dans la plaine de Sarrians, d'où elle menaçoit de mettre tout le pays à contribution. Ses projets étoient principalement dirigés contre l'assemblée électorale & contre la ville d'Avignon, depuis long-temps rivale & ennemie irréconciliable de celle de Carpentras.

L'assemblée électorale, pressée par la nécessité de pourvoir à sa propre sûreté & à celle de l'Etat qu'elle représentoit, usa des droits que le peuple lui avoit délégués, & qui ont été depuis solemnellement reconnus; elle prit la résolution de s'opposer aux entreprises des rebelles, & elle appela les patriotes au secours de la liberté menacée.

La marche de l'armée de Sainte-Cécile avoit été le signal du ralliement; le meurtre des sieurs Anselme & la Villasse fut, pour ainsi dire, celui du combat. Les patriotes brûlant du desir de venger la mort de ces deux électeurs, & de châtier ceux qui vouloient les

remettre ſous le joug du Pape, ſe couvrirent de leurs armes, & accoururent de tous côtés. Dédaignant de calculer le nombre bien ſupérieur de leurs ennemis, ils livrèrent la bataille, & les champs de Sarrians atteſtent leur triomphe; mais auſſi ces mêmes champs atteſtent qu'ils déshonorèrent leur victoire. Cette armée, qui d'abord paroiſſoit n'avoir eu d'autre deſir que celui de ſervir la bonne cauſe, ſe trouva en partie compoſée de déſerteurs, & d'hommes avides & ſans principes, qui, hardis & entreprenans, firent la loi à leurs chefs & aux bons citoyens trop foibles pour les contenir: ils ſe livrèrent bientôt à tous les déſordres qui accompagnent la licence; ils immolèrent l'infortuné Patrice, leur général; & le pillage de la ville de Sarrians fit oublier la gloire des vainqueurs de l'armée de Sainte-Cécile; campés à Monteux, ils commirent des exactions qui leur attirèrent l'indignation & la haine publique, & leur firent donner le nom de brigands.

L'aſſemblée électorale, qui avoit beſoin de cette armée pour ſoutenir ſon autorité, fut plus d'une fois obligée de ſubir les lois qu'elle lui impoſa; ſe trouvant ſans moyens pour ſubvenir à ſa ſolde & à ſa ſubſiſtance, elle uſa de toutes les reſſources pour s'en procurer. Sans calculer les forces des communes & des particuliers, ſans ſe donner le ſoin d'obſerver cette égalité de répartition qui contribue beaucoup à faire ſupporter les privations, elle exigea des contributions arbitraires; les citoyens preſſurés murmurèrent, & bientôt on vit éclater un mécontentement général. L'impoſſibilité où elle étoit de faire des emprunts, ou de vendre les domaines nationaux, & de percevoir des impoſitions dans un pays où il n'y en avoit point d'établies, la cruelle néceſſité dans la-

quelle elle ſe trouvoit d'avoir des troupes à ſes ordres, ou de renoncer à la liberté, peuvent cependant diminuer ſes torts. Pendant quelques mois les Avignonois & les Carpentraſſiens ſe firent une guerre cruelle. Le ſiége de Carpentras, formé depuis long-temps, étoit vaillamment ſoutenu ; une armée de ſecours ſe raſſembloit près la tour de Sabran & dans les gorges du Ventour. Les ſieurs Saint-André & Raxis, ſes généraux, ſe préparoient à fondre ſur l'armée de Vaucluſe, & l'acharnement des deux partis auroit immanquablement amené la deſtruction & la ruine totale d'une des deux villes rivales.

Telle étoit, Meſſieurs, la déplorable ſituation de ce pays livré aux intrigues, au fanatiſme & à toutes les horreurs de la guerre civile, lorſque l'Aſſemblée conſtituante, informée qu'il ſe manifeſtoit des inquiétudes à ce ſujet dans nos départemens méridionaux, voulut les faire ceſſer. Touchée des malheurs d'Avignon & du Comtat, mais ne jugeant pas encore convenable d'opérer la réunion à l'Empire Français, ardemment deſirée & vivement ſollicitée par la grande majorité des communes, elle voulut en attendant prendre des meſures pour y rétablir l'union & la paix. Par ſon décret du 25 mai 1791, *elle ordonna qu'il ſeroit envoyé par le Roi trois commiſſaires médiateurs, chargés d'interpoſer les bons offices de la France pour faire ceſſer les hoſtilités entre les Avignonois & les Comtadins, comme un proviſoire néceſſaire avant de prendre un parti ultérieur, relativement aux droits de la France, d'empêcher la violation du territoire Français par les troupes qui ſe faiſoient la guerre dans le Comtat Vénaiſſin, de faire pendre comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, & enfin de réclamer les Français qui auroient pris parti dans l'une ou l'autre armée.*

Conformément à ce décret, MM. Mulot, Verninac & Lescene des Maisons partirent munis d'une commission du Roi. Arrivés à Orange, ils parvinrent à réunir auprès d'eux des députés de l'Assemblée électorale représentative, des municipalités d'Avignon & de Carpentras, & de l'armée de Vaucluse. Ce fut là que le 14 juin 1791, après bien des pourparlers, des débats & des difficultés surmontées, des préliminaires de paix & de conciliation furent acceptés & signés par tous les députés, en présence des médiateurs, qui se rendirent garans de l'exécution des articles de ce traité.

Le 4 juillet suivant, l'Assemblée nationale approuva leur conduite, & ratifia par un décret la garantie qu'ils avoient promise. Quelques excès commis sur le territoire Français par des soldats du haut-Comtat, engagèrent les commissaires à faire venir des troupes françaises; le traité d'Orange & le décret de l'Assemblée nationale les y autorisoient. Les armées furent licenciées, les prisonniers rendus de part & d'autre; les commissaires entrèrent alors dans le pays, le parcoururent, & firent tout ce qui leur étoit possible pour faire disparoître tout sujet de haine & de discorde.

Un début aussi heureux devoit faire espérer des suites plus heureuses encore; mais, lorsque vous connoîtrez, Messieurs, l'inconcevable série de faussetés, de trames iniques, de scélératesses & de crimes enfin, que nous avons à vous rapporter sans pouvoir vous faire le récit d'une seule action louable, vous ne pourrez vous empêcher de penser qu'il faut qu'un génie féroce ait établi son empire dans ces déplorables contrées, & qu'il en ait banni l'humanité, la raison & toutes les vertus.

Le 26 octobre dernier, M. Rovère, député extraordinaire de l'assemblée électorale séante à Bédaride, a été admis à la barre; il vous a informé des scènes cruelles qui venoient d'ensanglanter les villes de Sorgues & d'Avignon; il vous a dénoncé les commissaires médiateurs, & il a accusé principalement M. Mulot d'être en partie l'auteur des calamités qui accablent sa patrie. On a dit & imprimé depuis, que le sieur Rovère n'étoit point autorisé; il est facile de se convaincre du contraire: ses pouvoirs existent.

Vous avez, Messieurs, renvoyé la dénonciation du sieur Rovère, & les pièces y jointes, à votre comité des pétitions; & après avoir entendu le rapport qui vous a été fait le vendredi 4 novembre, vous avez décrété que *Valentin Mulot, médiateur, envoyé par le pouvoir exécutif dans le Comtat & Pays d'Avignon, seroit mandé à la barre, pour y être entendu dans la quinzaine au plus tard, avant qu'il soit statué s'il y a lieu ou non à accusation contre lui.*

Vous avez ajourné jusqu'après cette époque, à prendre une détermination définitive sur les faits avancés par le sieur Rovère. Vous avez, quoi qu'on en puisse dire, suivi les règles de la justice, qui ne permettent pas qu'un accusé soit déclaré coupable avant que d'avoir fourni ses moyens de défense.

Le 19 du même mois, M. Mulot a satisfait à ce décret: il s'est rendu à la barre, & vous a lu l'apologie de sa conduite; vous en avez ordonné l'impression & le renvoi à votre comité, ainsi que des pièces justificatives qu'il offroit de déposer. Ce sont ces pièces, le discours de M. Mulot, & la dénonciation de M. Rovère que nous allons d'abord examiner; nous vous rendrons ensuite compte des faits contenus dans une immense quantité d'adresses, de dénon-

ciations & de lettres qui vous ont été envoyées, tant par le ſieur Duprat cadet, & grand nombre de citoyens actifs de pluſieurs villes, que par les commiſſaires civils, & la municipalité d'Avignon.

M. Mulot diviſe ſon diſcours en cinq parties: les trois premières ſont relatives à ce qui a précédé l'arrivée des commiſſaires dans le Pays Avignonois; comme nous vous en avons déjà rendu compte, nous paſſerons de ſuite à la quatrième & à la cinquième partie, qui contiennent ſes réponſes aux diverſes imputations qui lui ont été faites par M. Rovère. C'eſt ici que ſe trouve naturellement placé le premier fait reproché par M. Rovère aux médiateurs.

Dans le nombre des priſonniers exiſtoient les frères Sainte-Croix, qui étoient accuſés de s'être rendus coupables du meurtre des ſieurs Anſelme & la Villaſſe. Le ſieur Rovère prétend que des aſſaſſins ne devoient pas être aſſimilés à des priſonniers de guerre, & que les médiateurs ne pouvoient ni ne devoient les mettre en liberté. M. Mulot, après avoir dit que le malheureux Anſelme & l'infortuné la Villaſſe avoient péri victimes de l'ariſtocratie, peu délicate dans le choix de ſes moyens, puiſqu'elle avoit préféré de commettre deux aſſaſſinats, plutôt que de voir ſes projets balancés par le crédit de ces deux électeurs, paroît s'applaudir cependant d'avoir fait rendre la liberté aux ſieurs Sainte-Croix, intéreſſans, dit-il, par cet âge où l'on eſt incapable pour l'ordinaire d'un grand crime, tel que celui dont on les accuſoit. On a tort, ajoute-t-il, de nous faire ce reproche; leur liberté étoit ſignée par tous les contractans dans les préliminaires de paix. Nous ne ſommes pas auſſi indulgens que M. Mulot pour la jeuneſſe des ſieurs Sainte-Croix: l'expérience ne prouve que trop, que

parmi des jeunes-gens d'un certain ordre, il s'en trouve qui ſont naturellement enclins à ſacrifier tous les principes, même l'honneur, & leur patrie, pour conſerver de chimériques avantages. Nous vous laiſſons à décider, Meſſieurs, ſi le traité qui ſtipuloit la liberté des priſonniers, doit anéantir le reproche fait par le ſieur Rovère.

On accuſe M. Mulot d'avoir donné à ſes pouvoirs plus d'extenſion qu'ils n'en avoient, d'avoir conſtamment contrarié & gêné les opérations de l'aſſemblée électorale ſéante à Bédaride, dont les droits étoient cependant reconnus par le traité. Des pièces produites par le ſieur Rovère prouvent effectivement que les médiateurs ont empêché l'exécution de deux arrêtés de l'aſſemblée électorale, relatifs à la régie des biens eccléſiaſtiques & domaniaux ; arrêtés que le ſieur Rovère prétend qu'elle pouvoit prendre, puiſqu'elle étoit ſeule repréſentative du ſouverain, c'eſt-à-dire, du peuple, & que la réunion à la France n'étant pas opérée, elle avoit dans ſon territoire les mêmes droits que l'Aſſemblée nationale.

Nous penſons effectivement, Meſſieurs, que le peuple des Etats-Unis d'Avignon & du Comtat avoit le droit de ſe donner telle conſtitution & telle forme de gouvernement qu'il jugeroit convenable ; que, par conſéquent, l'aſſemblée électorale auroit pu prendre les arrêtés dont il s'agit, ſi, par les articles III & IV des préliminaires ſignés à Orange, elle n'eût pas, en quelque façon, renoncé à ce droit. Voici ce que portent ces deux articles : « Les députés de l'aſſemblée électorale arrêtent qu'elle ne » s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pen- » dant tout le temps de ſa durée, & ce, pour hâter » les ſuccès des intentions bienfaiſantes de l'Aſſem- » blée nationale de France ».

Tous les contractans arrêtent que, pendant tout le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les Corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence, & qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appartiennent exclusivement au Corps représentatif de la Nation.

L'examen des clauses contenues dans ces deux articles nous fait penser que c'est à tort que l'on a accusé les commissaires d'avoir outre-passé leurs pouvoirs en contrariant les arrêtés dont il s'agit, & en s'opposant à leur exécution. Ils étoient garans de celle du traité. Si l'on veut lire les pièces imprimées n°. VI, VII & VIII, on sera pleinement convaincu que l'Assemblée électorale n'avoit pu ni dû les prendre ; que les citoyens de Carpentras ont vivement réclamé contre, & que les commissaires n'ont pu se dispenser de veiller à l'exécution du traité. Cependant il ne donnoit pas le droit aux médiateurs d'ajourner, comme ils ont voulu le faire, les séances de l'Assemblée, & de faire créer un comité de liquidation.

C'est à cette époque que commencèrent à éclater, à Avignon, les effets malheureux des haines invétérées. Une partie des soldats de l'armée de Monteux y avoit suivi ses chefs après le licenciement des troupes ; ils leur étoient entièrement dévoués, & opposés par conséquent aux officiers municipaux, qui s'étoient formé un parti considérable contre l'Assemblée électorale & les chefs de l'armée. La cabale municipale & la cabale Monteusienne se montrèrent à découvert.

M. Mulot nous dit que dans les scrutins qui se firent pour le renouvellement de l'état-major, le dépouillement n'offrit que deux listes; ce qui ne permit pas de douter de l'existence de deux partis bien prononcés.

La cabale de Monteux l'emporta ; & les mêmes hommes qui, après le licenciement de l'armée, étoient rentrés dans leur patrie portant à leurs chapeaux cette incroyable inſcription... *Braves brigands de l'armée de Vaucluſe*, inſcription que ma main prudente & patriote, dit M. Mulot, eut le ſoin & le bonheur d'enlever avant qu'elle eût irrité les regards, ces mêmes hommes furent mis à la tête de la garde nationale. Bientôt cette force militaire, rivale de l'autorité de la municipalité, devint ſa dominatrice, & quelques-uns de ſes membres ſont devenus depuis les accuſateurs, les geoliers, & peut-être les bourreaux des membres de la municipalité. Ce fut à cette même époque, dit M. Mulot, que des citoyens paiſibles, vrais amis de la conſtitution françaiſe & de la nation, ne pouvant plus ſouffrir leur alliage avec des hommes qu'ils mépriſoient, abandonnèrent les fonctions de gardes nationaux.

L'Aſſemblée électorale avoit promis depuis longtems aux ſoldats de l'armée de Vaucluſe une ſolde de quarante ſols par jour ; la non-exécution de cette promeſſe cauſa de grands & vifs débats, qui faillirent avoir des ſuites fâcheuſes. A force de ſoins & de peines on parvint à calmer les eſprits, & le prix de cette ſolde fut réduit à quinze ſols. L'eſprit de diſcorde qui ſe manifeſta entre les gardes nationales & les troupes de ligne, obligea les commiſſaires à faire ſortir celles-ci d'Avignon. Ce fut alors que les factieux (c'eſt ainſi que M. Mulot les qualifie) s'emparèrent du palais qui ſert de priſon & d'arſenal, enfoncèrent les portes du magaſin à poudre, & placèrent des canons en différens endroits.

Les pièces dépoſées ſous les numéros 14, 15, 16, 17 & 18 nous ont paru prouver les faits que nous

venons de vous citer, & que nous avons extraits du compte rendu par M. Mulot.

Le 21 août arriva, jour malheureux, dit ce médiateur : le ſieur Duprat aîné, colonel de la garde nationale, ſe rendit, avec l'état-major, à la maiſon commune, ſous prétexte de rendre hommage à la municipalité ; ſes regiſtres lui furent enlevés, montrés au peuple & portés au palais ; de ſuite le ſon effrayant de la cloche d'argent ſe fit entendre : M. Mulot ſe rendit à la maiſon commune, & y trouva tous les eſprits en fermentation ; M. Verninac, ſon collègue, s'étoit rendu au palais, & avoit fait ceſſer le tocſin, mais on ne vouloit plus l'en laiſſer ſortir ; il en inſtruiſit ſes deux collègues, qui eurent beaucoup de peine à obtenir ſon retour. Ce fait eſt prouvé par la lettre imprimée de M. Verninac ſous le nº. 11. Ce même jour le ſieur Niel fils, & pluſieurs autres citoyens, parmi leſquels ſe trouvoient des officiers municipaux, avoient été ſaiſis & incarcérés ; le lendemain les empriſonnemens continuèrent ; un ſieur Foreſtier fut tué dans l'eſcalier de la priſon : à en croire le ſieur Tournal, la détente d'un fuſil échappée par haſard eſt la ſeule cauſe de cette mort. Des gardes ſont établis chez les citoyens, & leurs propriétés ne ſont pas reſpectées.

Un ſieur Nibus, chef de patrouille, eſt dénoncé pour fait de vol d'argent & d'aſſignats ; le ſieur Jourdan, commandant, le fait punir, mais en même temps il force le ſieur Vincent Crouſet, père du dénonciateur, à ſupporter la perte de la portion manquante à la ſomme volée. Cette manière inouïe de rendre juſtice eſt conſignée dans la déclaration du ſieur Crouſet père, imprimée nº. 12. Les médiateurs auroient bien deſiré pouvoir s'oppoſer efficacement à de pareilles vexations ; mais ſi l'on veut lire les pièces

imprimées n°. 13 & 14, on verra qu'ils n'avoient pas à leur difpofition les forces néceffaires. Ce font des lettres du département de l'Héraut & de Meffieurs d'Albignac & Coincy, commandant les troupes de ligne, qui expriment aux médiateurs leurs regrets de ne pouvoir leur envoyer les fecours de troupes qu'ils follicitent. Dépourvus de moyens coercitifs, ils requièrent les adminiftrateurs provifoires qui venoient d'être fubftitués à la municipalité diffoute, & partie emprifonnée, de rendre la liberté à tous les citoyens détenus arbitrairement. Quelques-uns feulement ont été relaxés, & le fieur Niel ne fut remis à fa famille qu'à condition qu'il auroit une garde à fes frais; les commiffaires rendirent les adminiftrateurs provifoires refponfables des fuites de tous les événemens confignés dans les numéros 15, 16 & 17 des pièces imprimées.

M. Mulot prétend qu'une dénonciation faite contre quelques-uns des citoyens arrêtés & retenus, a été fabriquée pour donner un motif au moins légal en apparence aux arreftations continuées au mépris de la réquifition des commiffaires.

Cette dénonciation exifte, & eft foufcrite par au moins deux cents citoyens, & fous la date du 25 Août: elle porte en fubftance que la majeure partie des officiers municipaux, & autres citoyens de la ville, avoient formé le complot de détruire l'affemblée électorale; qu'ils avoient à cet effet voulu provoquer des infurrections, & qu'ils avoient enlevé les procédures illégales inftruites par des juges avec lefquels ils connivoient, afin d'ôter à ceux qui devoient en être les victimes tout moyen d'obtenir juftice.

Quoique M. Mulot nous affure que cette pièce ne mérite

mérite aucune confiance, les faits qui y sont contenus ont cependant quelque apparence de réalité, puisqu'il nous dit lui-même que les sieurs Mainville & Tournal demandoient communication d'un arrêté de la municipalité, par lequel elle avoit fait enlever du greffe criminel les minutes d'une procédure instruite contre eux pendant la guerre.

Plusieurs citoyens sortirent de la ville, & les émigrations devinrent de jour en jour plus considérables. Il ne faut pas confondre ces émigrés avec les nobles qui étoient partis depuis long-temps; c'étoient des patriotes qui suivoient le parti de la municipalité qui venoit d'être chassée, & qui avoient voté avec elle pour la réunion.

Le 27 Août, M. Mulot ne pouvant plus, dit-il, rester témoin passif d'actions contraires aux lois, prit le parti de sortir d'Avignon, où l'on méprisoit le caractère dont il étoit revêtu.

Ce fut alors que, recevant de tous côtés des plaintes contre les excès de l'assemblée électorale, les commissaires firent imprimer & remettre à toutes les communes une réclamation formelle contre ses entreprises : c'est cet acte conservatif des biens nationaux, & les réquisitions qui en ont été la suite, que le sieur Rovere a présenté comme un attentat à la souveraineté du peuple, résidante en ses représentans.

Nous vous avons déja dit, Messieurs, que les articles rédigés à Orange nous paroissoient avoir restreint les pouvoirs des électeurs dans les bornes les plus étroites.

MM. Lescene & Verninac étoient venus à Paris, où les Avignonois avoient aussi envoyé des députés

pour hâter la réunion ; M. Mulot étoit resté seul dans le Comtat.

On lui reproche la détention de M. l'abbé Escoffier à Carpentras : il répond que cet abbé patriote doit avoir beaucoup souffert dans les prisons, où la vengeance, le fanatisme & l'aristocratie l'ont successivement traîné ; mais qu'il ne peut lui imputer ses souffrances, puisqu'il l'avoit sauvé de la fureur du peuple, irrité contre lui de ce que, dans la salle de la maison commune, il avoit tiré le couteau contre un citoyen qui l'avoit insulté.

M. Mulot rend compte ensuite de tout ce qu'il a fait pour anéantir les projets d'une assemblée qui s'étoit formée à Saint-Siffrein, & dont les principes peu favorables à la révolution, n'étoient pas douteux.

M. Rovere reproche à M. Mulot d'avoir ri des plaintes qui lui avoient été portées par des gardes nationales, des mauvais traitemens qu'avoit éprouvé à Cavaillon un de leurs camarades, de la part de quelques soldats de Soissonnois : il répond qu'il en a donné avis au général Ferrier, & que si ce délit n'a pas été puni, ce n'est pas lui qui doit en être responsable.

Nous voici parvenus à l'événement de Sorgues, celui qui paroît le plus important, & qui, de tous les faits reprochés à M. Mulot, mérite le plus sévère examen.

Nous allons, Messieurs, vous répéter les chefs d'accusation présentés contre M. Mulot ; nous vous produirons ensuite ses moyens de justification.

Vous avez, dit M. Rovère à M. Mulot, sans nécessité ni réquisition, introduit la nuit, dans la petite

ville de Sorgues, des troupes de ligne, infanterie & cavalerie; les troupes font arrivées à onze heures du foir, fans tambour ni trompette; excitées par des citoyens qui les accompagnoient, elles ont enlevé une fentinelle, & mis en fuite les citoyens-foldats prépofés à la garde du pont.

Plufieurs citoyens ont été faifis dans leur domicile & traînés à l'hôtel commun. Le fieur Pochi, officier municipal, malade depuis plufieurs jours, effrayé du bruit qui fe fait à fa porte & des menaces qu'on lui adreffe, cherche fon falut fur le toit de fa maifon : il y meurt attteint d'un coup de fufil. Pendant toute la nuit, vos fatellites commettent des défordres, & portent par-tout le trouble & l'épouvante. Vous arrivez à Sorgues le lendemain au matin; vous faites fubir des interrogatoires aux citoyens détenus; ils font impunément injuriés; l'abbé Pochi notamment eft menacé & maltraité en votre préfence; loin de réprimer ces actes de barbarie, vous ne faites qu'en rire, & vous ofez même tenter de faire inférer dans le procès-verbal, des réponfes contraires à celles de cet abbé.

M. Rovère, prêtre, fe rendant à Bedarides auprès de l'affemblée dont il eft membre, apprend les événemens de la veille; il vient à l'hôtel commun, & cherche à confoler les triftes victimes de la vengeance & de l'efprit de parti; il eft menacé de perdre lui-même fa liberté, & eft obligé de fe fauver; il eft pourfuivi par des huffards, & ne doit fon falut qu'à la vîteffe de fon cheval : on vous rapporte ce fait, & vous paroiffez mécontent de ce qu'il n'eft pas arrêté; vous dites même que c'eût eté une excellente prife.

Quatorze des citoyens détenus font conduits en prifon; leurs maifons font fouillées, leurs vignes ravagées : vous êtes à Sorgues, & vous ne réprimez

pas ces désordres ? Des citoyens armés vont dans plusieurs endroits faire des perquisitions, & disent qu'ils cherchent telle & telle personne : de qui en avoient-ils reçu l'ordre ? Le cadavre de l'infortuné Pochi est descendu, avec une corde, du toit sur lequel il avoit perdu la vie ; il reste dans la rue, exposé à des insultes ; il est enfin rentré dans sa maison, & inhumé sans aucune cérémonie religieuse. Vous forcez les citoyens de Sorgues & des environs à faire aux troupes des fournitures gréveuses pour eux ; vous contraignez le sieur André, maire à Sorgues, de signer des écrits que vous ne lui accordez pas la faculté de lire : des gardes champêtres du territoire d'Avignon sont arrêtés ; vous les faites incarcérer.

A toutes ces inculpations M. Mulot répond que le 19 Septembre une vingtaine de citoyens de Sorgues étoient venus vers lui à Courthéson, lieu où depuis quelque temps il avoit établi son domicile, & qu'ils réclamèrent, les larmes aux yeux, la protection que la France leur avoit promise. Ils se plaignirent amèrement des vexations qu'ils venoient d'éprouver de la part d'un sieur Pytavin, major de la troupe soldée d'Avignon ; d'un sieur Gerard, de Nismes, & de deux gendarmes nationaux d'Avignon, qui après avoir fait mettre en prison un domestique des célestins de Gentilly-lès-Sorgues, avoient fait enlever les fusils & munitions qui avoient été mis en dépôt dans cette maison lors du licenciement de l'armée de Monteux ; ils se plaignirent que le même jour, & pendant la nuit, ces mêmes particuliers, sous prétexte de contre-révolution, & à l'occasion d'une querelle entre deux femmes, avoient violé l'asyle de plusieurs citoyens, & leur avoient enlevé leurs armes en les traitant d'aristocrates ; que l'on avoit placé chez eux des soi-disans patriotes que l'on avoit fait descendre de Châteauneuf, & aux-

quels on les avoit contraints de payer quarante sols par jour. Une pièce déposée sous le n°. 24, prouve que le sieur André, maire, signoit l'ordre de cette solde arbitraire. M. Mulot prétend que les gardes nationales du lieu ont aussi imposé des amendes de 24 & de 100 livres, sans le paiement desquelles les citoyens ne pouvoient pas rentrer dans leur domicile. Il paroît en effet, par un certificat délivré le 16 Septembre par l'état-major de la garde nationale, que les sieurs Gonnet, frères, avoient été imposés à une amende par les gardes nationales, & qu'ils avoient payé cette amende, dont la somme n'est point énoncée; le certificat porte en outre que ces deux particuliers peuvent revenir à Sorgues, à condition qu'ils n'insulteront point les patriótes, & qu'ils resteront tranquilles.

M. Mulot ajoute que ces exactions & ces désarmemens avoient eu lieu plusieurs jours de suite; il produit une lettre de l'Assemblée des citoyens actifs de Carpentras, qui annoncent des inquiétudes & du mécontentement à ce sujet, & qui prétendoient que c'étoit une infraction du traité d'Orange: J'étois, dit-il, garant de l'exécution de ce traité; il m'autorisoit à placer des troupes dans tous les lieux où je les croyois nécessaires pour le maintien de l'ordre public; ce pouvoir étoit indépendant des réquisitions des municipalités, qui auroient pu entraver les opérations des médiateurs: je cédai. Je fis, le 19 septembre, au général Ferrier, la réquisition de faire porter à Sorgues une force suffisante pour rétablir le calme dans cette commune; j'envoyai à la municipalité de Sorgues la réquisition que l'on peut voir n°. 28, de faire fournir l'étape & le logement nécessaire, & le même jour les troupes se mirent en marche pour s'y rendre. On a donc eu tort de dire que c'étoit sans nécessité,

ſans réquiſition, & à l'inſçu de la municipalité, que j'avois envoyé des troupes à Sorgues ; une preuve encore que l'on ſavoit à Sorgues qu'il arrivoit des troupes, c'eſt que l'on y avoit battu la générale, & poſté une garde avancée ſur le pont : ce fait eſt prouvé par les pièces remiſes par mes adverſaires.

On prétend que les troupes françaiſes arrivées au pont enlevèrent la ſentinelle & mirent la garde en fuite ; mais on ne dit pas que cette garde avoit tiré ſur la troupe. Une lettre du ſieur Barbier, capitaine de Huſſards, m'apprit ce fait ; des certificats des officiers & ſoldats du détachement, & de pluſieurs citoyens de Sorgues, des déclarations mêmes & des dépoſitions, l'atteſtent. Ce fut dans cette circonſtance que fut tué Jérôme Pochi, officier municipal, qui, après que ſon fuſil eut deux fois brûlé l'amorce, monta ſur le toit de ſa maiſon d'où il jetoit des tuiles ſur les troupes.

Pendant ce temps, dit M. Mulot, je dormois paiſiſiblement à deux lieues de la ſcène, dans la douce conviction où j'étois d'y avoir produit la tranquillité générale. Alarmé par les nouvelles que je reçus, j'écrivis au général de faire marcher des renforts de troupes, & de venir lui-même avec de l'artillerie, & je me rendis à Sorgues, où j'entrai avec un ſeul officier qui m'accompagna à la maiſon commune ; j'y trouvai les priſonniers que l'on avoit faits ; je requis les officiers municipaux de faire dreſſer procès-verbal des événemens, d'entendre les témoins, & de prendre les interrogatoires & réponſes des perſonnes arrêtées, ſoit les armes à la main tirant ſur les troupes françoiſes, ſoit agiſſant contre elles. On m'accuſe d'avoir écrit moi-même la procédure, & d'y avoir fait inſérer des réponſes contraires à celles que faiſoit

M. l'abbé Pochi ; l'infpection feule de la pièce originale fuffit pour détruire cette affertion. On dit que cet abbé a été infulté par les foldats : je réponds que cela n'eft point extraordinaire ; il avoit été faifi un fufil à la main, un piftolet à la poche, & trente cartouches ; ils voyoient donc en lui un homme qui avoit voulu tirer fur eux ; mais il eft faux que j'aye ri des infultes qu'il a effuyées, & il me fera facile de faire détruire cette affertion par le témoignage des citoyens qui affiftoient aux dépofitions.

On a dit que le corps du fieur Pochi, officier municipal, avoit été mutilé & enterré fans aucune cérémonie religieufe. Pour démontrer le faux de cette affertion, il fuffit de lire le procès-verbal du chirurgien, celui du juge de paix, un certificat des citoyens de Sorgues, revêtu de cent dix-huit fignatures, celui des officiers & foldats de ligne, & enfin celui du curé qui a enterré le corps du fieur Pochi.

Le fieur André, maire, m'a accufé d'avoir extorqué fa fignature : je prouve par l'atteftation de deux perfonnes qui ont figné avec lui, & par le témoignage non fufpect de deux habitans de l'île, que le fieur André eft un parjure & un impofteur. On a ofé dire que j'avois vexé les communes pour les contraindre à fournir des uftenfiles & des vivres : j'ai bien été forcé de leur en faire la demande, puifqu'il falloit pourvoir aux befoins de mille hommes de troupes ; mais les communes s'y font prêtées autant qu'elles l'ont pu ; leurs denrées leur ont été payées ; & j'ai les lettres de leurs maires qui atteftent leur zèle & l'honnêteté de mes demandes. On m'a reproché d'avoir mis en état d'arreftation huit gardes de vignes du territoire d'Avignon : ils ont été arrêtés fur le territoire de Sorgues, où ils étoient venus fans ré-

quisition, le même jour que le sieur Jourdan m'avoit fait inviter à dîner avec lui dans le fort : presque tous leurs fusils étoient chargés à double charge; sans doute ils étoient suspects : mais cela ne suffisoit pas pour les faire arrêter; aussi n'est-ce pas là le motif de leur emprisonnement? la majeure partie de ces prétendus gardes de vignes sont déserteurs français, & se trouvoient alors dans les cas prévus par la loi; j'ai donc dû la faire exécuter à leur égard : j'en ai écrit au ministre de la guerre, M Duportail; & si je n'ai point reçu de réponse, ce n'est pas moi qu'il faut en accuser.

Après vous avoir exposé, Messieurs, les réponses de M. Mulot aux principaux chefs d'accusation dirigés contre lui, relativement aux événemens qui ont précédé le 23 Septembre, nous croyons devoir vous faire connoître l'opinion que nous nous sommes formée sur le degré de confiance que doivent inspirer les moyens employés pour & contre.

Il est certain que les pièces fournies de part & d'autre, portent, en grande partie, avec elles, un caractère légal qui, dans d'autres circonstances, devroit leur mériter quelque confiance; mais si l'on considère les événemens désastreux qui se sont succédés dans le Comtat & Pays Vénaissin, on croira sans peine qu'il en est resté dans tous les esprits des souvenirs douloureux & peu favorables à l'établissement d'une union parfaite. Les habitans de cette malheureuse contrée ont posé les armes, il est vrai; mais ont-ils en même temps abjuré tous desirs de vengeance? l'esprit public & le desir d'opérer le bien de leur patrie après l'avoir accablée de maux, a-t il banni de leurs cœurs l'ambition, la haine, & l'intérêt particulier? Non, Messieurs; une triste expérience ne prouve que

trop que toutes les réconciliations n'étoient que ſimulées, & malheureuſement le ſommeil apparent des paſſions n'a pas été de longue durée.

Quelle confiance pouvez-vous donc avoir dans les certificats, délibérations, procès-verbaux, & dépoſitions de ces hommes, qui tous ont fait de grandes fautes, qui tour-à-tour vainqueurs ou vaincus, ſe ſont impoſé mutuellement des lois cruelles, pour le maintien deſquelles ils ont fait couler, par le crime, le ſang de leurs concitoyens?

Nous penſons que partie des pièces produites par M. Mulot, & de celles qui l'ont été par ſes dénonciateurs, ne méritent pas une entière confiance; nous les croyons dictées par la crainte & par l'amour de la vengeance.

Nous nous diſpenſerons donc d'entrer en diſcuſſion ſur tous les chefs d'accuſations, que nous avons cependant penſé devoir vous rapporter, pour ôter aux parties intéreſſées & à vos nombreux détracteurs, juſqu'à la poſſibilité d'avoir le prétexe de dire que l'Aſſemblée nationale a uſé de ménagement en faveur d'un de ſes membres.

Nous nous bornerons à vous préſenter notre opinion ſur ce qui nous paroît ſuſceptible de le mériter. En examinant la conduite de M. Mulot, & en faiſant le rapprochement de quelques circonſtances, telles qu'il nous les rapporte lui-même, nous trouvons que le compte qu'il vous a rendu n'eſt pas auſſi ſatisfaiſant qu'il l'a dit, & qu'il n'a pas détruit victorieuſement, comme il le prétend, quelques reproches que nous croyons fondés.

Nous ſommes loin de penſer que M. Mulot ait, comme on l'a dit & imprimé, formé, ni même favoriſé les complots des ariſtocrates pour exterminer

les patriotes, & rendre Avignon & le Comtat au pape : pour croire à une pareille perfidie, il faut plus que des aſſertions vagues ; & nous n'avons rien vu dans l'immenſe quantité de pièces qui nous ont été remiſes, qui puiſſe nous autoriſer à former même un ſoupçon raiſonnable.

Sa correſpondance avec les miniſtres, prouve que ſes principes ſont bien contraires aux intentions qu'on lui prête à cet égard ; mais ſa conduite n'a pas, ſelon nous, été conſtamment marquée au coin de la ſageſſe & de la prudence ; & s'il ſe fût borné à remplir ſtrictement les fonctions d'un médiateur, peut être quelques événemens fâcheux n'auroient pas eu lieu.

Nous avons déja dit, Meſſieurs, que le traité conclu à Orange avoit reſtreint les pouvoirs de l'Aſſemblée électorale ſéante depuis à Bédarides, & qu'il avoit été convenu qu'elle ne s'occuperoit que des objets relatifs à la médiation pendant toute ſa durée, & de la déciſion de l'état politique du pays. Il avoit été en outre arrêté, du conſentement de toutes les parties contractantes, que Meſſieurs les médiateurs qui ſe portoient garans du traité, placeroient dans tous les lieux où beſoin ſeroit, des troupes françoiſes pour rendre la liberté entière & abſolue à ceux qui auroient pu être violentés & intimidés par la force, ainſi que pour prévenir les déſordres qui pourroient ſe commettre après le licenciement des armées.

C'eſt dans l'exécution de ces clauſes que nous trouvons que M. Mulot n'a pas ſuivi les règles de la prudence qui convenoit à un médiateur. A portée de connoître mieux que perſonne la ſituation des eſprits, il nous ſemble qu'il n'auroit dû uſer qu'avec la plus ſcrupuleuſe circonſpection du pouvoir ſalutaire, mais

terrible, qui lui étoit confié; nous penſons qu'il a eu tort de rendre la liberté aux frères Sainte-Croix, qui, ſelon nous, n'étoient pas dans le cas de profiter de l'article qui porte que les priſonniers ſeroient rendus de part & d'autre; cette clauſe ne devoit être applicable qu'à des priſonniers pour cauſe de la révolution & non à des hommes accuſés d'être de lâches aſſaſſins. Nous penſons encore qu'il a eu tort de vouloir ſuſpendre & ajourner l'Aſſemblée électorale: le traité ne lui en donnoit pas le droit, non plus que d'empêcher l'exécution des lois faites relativement aux eccléſiaſtiques avant le traité d'Orange.

En rapprochant la conduite qu'il a tenue à Sorgues, de celle qu'il a tenue quelque temps auparavant relativement à un crime commis à Caromb, on ne peut s'empêcher de demander ſi la garantie du traité d'Orange, acceptée par les médiateurs, ne devoit pas être la ſauve-garde de la vie & des propriétés de tous les citoyens, indiſtinctement. En effet, Meſſieurs, nous voyons M. Mulot, ſur les plaintes de quelques citoyens qui lui diſent avoir été vexés, & contraints à payer des amendes arbitraires, & ſur une lettre ſignée du préſident & de deux ſecrétaires d'une aſſemblée de citoyens actifs de Carpentras, aſſemblée illégale reconnue par M. Mulot lui-même pour n'être pas dans les bons principes; ſe décider à envoyer la nuit des troupes à Sorgues: les citoyens plaignans les accompagnent; il ſurvient des rixes: les troupes, diſent les uns, agiſſent d'une manière hoſtile; elles ſont provoquées, diſent les autres, par les citoyens de Sorgues: qu'arrive-t-il de tout ce déſordre? Un officier municipal eſt tué, un nombre de citoyens ſont ſaiſis & mis en arreſtation, aucuns des ſoldats ni de ceux qui les guident ne ſont tués, pas même bleſſés; on fait

des recherches dans les maiſons ; tout ceci ſe paſſe dans les ténèbres de la nuit.

Que faiſoit pendant ce temps-là M. le médiateur ? Il nous le dit lui-même : il repoſoit en paix à deux lieues de là, dans la perſuaſion d'avoir ramené le calme dans une ville où ſon imprudence venoit cependant de porter la terreur & la déſolation.

Nous vous le demandons, Meſſieurs, étoit-ce-là remplir les fonctions bienfaiſantes d'un médiateur ? Avant de ſe décider à envoyer des troupes à Sorgues, n'auroit-il pas dû employer les moyens de douceur & de pacification dont lui-même a reconnu tant de fois l'efficacité ? pourra-t-il nous aſſurer que s'il avoit pris cette voie, ſa démarche auroit été infructueuſe, & qu'il n'auroit pas réuſſi comme ailleurs à rétablir le bon ordre ?

Nous blâmons, nous condamnons la conduite de ceux qui ſe ſont permis de vexer, & de faire payer des amendes à leurs concitoyens ; mais nous croyons pouvoir déſapprouver M. Mulot d'avoir envoyé des troupes pour réprimer un abus que des voies plus légales & plus douces pouvoient faire réparer. Une autre conſidération non moins importante, nous paroît encore concourir à jeter de la défaveur ſur cette opération de M. Mulot : il fait marcher des troupes pour réprimer les déſordres dont on ſe plaint ; elles ſont guidées par les plaignans : il le ſait ; il n'ignore pas qu'à Sorgues, comme ailleurs, un parti a vexé l'autre ; il ne les fait accompagner par aucun officier public ; il dort tranquillement, au lieu de les ſuivre lui-même pour diriger leurs mouvemens, & prévenir les accidens qu'il auroit dû craindre. Au moins a-t-il dû leur preſcrire ce qu'elles devoient faire ; il ne nous le dit point : nous ſaurions par-là, ſi les

ordres qu'il avoit donnés, ont été exactement ſuivis, ou ſi on les a outre paſſés.

M. Mulot arrive le lendemain: il ſe hâte de faire procéder par la municipalité & un ſoi-diſant juge-de-paix, à une audition de témoins, & à l'interrogatoire de pluſieurs citoyens arrêtés pendant la nuit, & détenus à l'hôtel commun. Ici, Meſſieurs, nous nous arrêterons, & nous demanderons à M. Mulot pourquoi dans l'affaire de Caromb, il n'a pas ſuivi la même marche qu'à Sorgues : vous n'avez, ſans doute, pas oublié qu'après le traité d'Orange, l'armée de Vaucluſe avoit été licenciée. Neuf citoyens qui ſervoient dans cette armée ſe rendirent le 5 de juillet dans leurs foyers à Caromb, munis d'un ſauf-conduit des commiſſaires médiateurs ; à peine ils y étoient arrivés, que ceux du parti contraire les ſaiſirent, les conduiſirent ſur un champ hors de ville, voulurent les forcer à ſe confeſſer ; ils pouſsèrent la barbarie juſqu'à creuſer des foſſes & fuſillèrent enſuite ces infortunés en préſence de leurs pères, femmes & enfans, qu'ils rendirent témoins de cet acte inoui & réfléchi de férocité.

C'eſt dans cette circonſtance qu'il auroit fallu voler avec des forces ſuffiſantes pour s'aſſurer de ces monſtres exécrables, & en purger la terre qu'ils avoient effrayée. Quatre furent cependant arrêtés par un détachement de la garde nationale d'Aix, & conduits dans les priſons de l'Iſle au commencement du mois d'août ; le 4 ſeptembre, la municipalité de l'Iſle les a mis en liberté à la réquiſition de M. Mulot. Ce médiateur nous dit que les meurtriers, & notamment un ſieur Clement, principal moteur, ont été vainement pourſuivis ; qu'un des quatre particuliers arrêtés l'avoit été au lieu de ſon frère ; qu'ils étoient détenus ſans

décret préliminaire; qu'il avoit reçu plufieurs pétitions en leur faveur; que d'ailleurs ils ne font fortis qu'avec des précautions qui affurent qu'ils n'échapperont pas à la févérité de la loi; qu'ils fe font engagés à reparoître devant les tribunaux qui feront établis; qu'ils ont contracté un cautionnement pécuniaire, & que depuis ils n'ont pas quitté Caromb.

N'eft-on pas fondé à dire à M. Mulot, que ces réponfes ne font point fuffifantes, que les précautions qu'il a prifes font illufoires, que les pétitions des habitans de Caromb doivent naturellement être fufpectées d'avoir été foufcrites par des adhérens des accufés; & qu'enfin il n'avoit plus le droit de leur rendre la liberté, parce qu'il n'avoit pas celui de juger s'ils étoient innocens ou coupables? Ne peut-on pas lui dire: quoi! vous avez bien pû faire interroger & retenir en prifon des citoyens de Sorgues, & vous nous dites, que les prévenus du meurtre de Caromb étoient retenus illégalement! Nous vous l'accordons; mais pouvez vous vous empêcher de convenir qu'il a dépendu de vous de rendre leur détention légale? Votre devoir étoit, non pas de leur rendre la liberté, mais de les faire interroger par des juges, ou d'en demander, fi il n'en exiftoit pas, pour inftruire leur procès. Certainement, il ne fut jamais une occafion plus jufte d'acorder aux perfonnes & aux propriétés la protection que vous leur aviez promife, en vous rendant garant de l'exécution des articles fignés à Orange. Si c'eft par refpect pour cette garantie que vous avez cherché à donner une forme légale à des arreftations faites à Sorgues pendant la nuit & dans un moment de trouble, le même refpect ne devoit-il pas vous empêcher de rendre la liberté à des hommes accufés & foupçonnés d'avoir fouillé la clarté du jour en commettant un meurtre horrible avec cette

réflexion qui caractériſe la plus profonde ſcélérateſſe ?

Nous deſirons nous être trompés, mais nous devons vous le dire, meſſieurs : nous eſtimons qu'en rendant la liberté aux quatre priſonniers de Caromb, & en menaçant de la priſon les veuves des victimes de ce crime, qui réclamoient contre cet acte du médiateur ; qu'en voulant ajourner les ſéances de l'aſſemblée électorale, & qu'en faiſant inconſidérément marcher des troupes à Sorgues ſans y aller lui même, & avant d'avoir eſſayé les moyens de douceur & de perſuaſion, M. Mulot n'a pas ſu apprécier ſes devoirs & ſes droits : ſa conduite à cet égard ne nous paroît pas entièrement exempte du ſoupçon d'une ſorte de partialité dont on l'accuſe.

Comme ce médiateur ſe trouve encore impliqué dans les dénonciations & les plaintes relatives aux événemens des 16 & 17 octobre, dont il nous reſte à vous rendre compte, nous ne vous propoſerons pour le moment rien à ſon égard.

La veille du jour que M. Mulot avoit fait marcher des troupes à Sorgues, on avoit appris dans le pays que le 14 du mois l'aſſemblée nationale avoit enfin décrété la réunion d'Avignon & du Comtat à l'Empire Français, & que trois commiſſaires civils ſeroient envoyés par le roi pour effectuer cette réunion & diriger l'organiſation des autorités conſtitutionnelles. Les citoyens d'Avignon, au reçu d'une nouvelle ſi favorable à leurs vœux, firent éclater la joye la plus vive ; & les réjouiſſances qu'ils firent, atteſtèrent combien ils étoient ſatisfaits d'être libres & français ; mais ces jours de fête furent promptement ſuivis de jours de deuil & de calamités.

Une lettre d'un ſieur Niel à ſon épouſe, remiſe a un des adminiſtrateurs proviſoires par un enfant qui lui dit l'avoir trouvée ſur les bords du Rhône ; quel-

ques autres lettres & billets écrits à la même Dame par M. Mulot & deux officiers d'hussards, & des papiers saisis chez elle par des commissaires de l'administration, assistés du juge Raphel, alarmèrent les administrateurs provisoires; quelques expressions contenues dans ces lettres & billets, la plupart cependant sans date ni signature, leur donnèrent des soupçons; le sejour de M. Mulot à Sorgues avec des troupes, ce qui s'y étoit passé, des menaces & même des insultes faites par les soldats & par des gens soupçonnés d'être dans les mauvais principes, à des citoyens d'Avignon, & de quelques autres lieux; des rassemblemens suspects à Lille & à Carpentras, & enfin des propos que tinrent hautement les partisans de la municipalité déplacée, leur firent concevoir l'idée qu'il existoit un complot nuisible à la chose publique, & que M. Mulot en étoit l'agent & le protecteur.

Nous vous répéterons, Messieurs, ce que nous vous avons déjà dit dans notre premier rapport : quelque chose qu'en puissent dire les dénonciateurs de M. Mulot, nous n'avons trouvé dans ces lettres & billets, aucun indice d'un projet de vexer les patriotes, & d'opérer une contre-révolution ; mais nous sommes portés à penser que M. Mulot pouvoit avoir le dessein de faire rendre la liberté au jeune Niel, à quatre officiers municipaux, & à plusieurs autres citoyens détenus au palais depuis le 21 août précédent. Des lettres de Madame Niel & de son fils, produites par M. Mulot, prouvent évidemment qu'ils étoient l'un & l'autre entièrement dévoués à la constitution française : peut-être aussi son dessein étoit-il de favoriser le retour d'un nombre considérable de citoyens qui avoient émigré lors de la dissolution forcée de la municipalité, & d'assurer la tranquillité publique après leur rentrée.

Il

Il feroit a defirer que s'il avoit conçu ce projet, il eût pu l'exécuter ; nous ne déplorerions pas aujourd'hui le fort des Avignonais qui ont péri dans la fatale journée du 16.

Nous ne vous ferons pas, Meffieurs, fubir le fupplice (car notre propre expérience nous a appris que c'en feroit affurément un pour vous,) d'entendre le récit détaillé des atrocités qui ont placé la journée du 16 feptembre au rang des jours les plus funeftes à l'humanité : nous ne vous dirons pas que l'infortuné Lefcuyer fut maffacré aux pieds des autels, & que fa mort fut fuivie de celle d'un nombre confidérable de citoyens ; nous ne vous dirons pas que la nuit fuivante plufieurs particuliers qui avoient été arrêtés le même jour furent inhumainement égorgés & affommés dans la prifon, & avec eux quatre officiers municipaux & des citoyens, qui, détenus depuis long-temps, n'avoient certainement pas pu participer au meurtre de Lefcuyer ; nous ne ramènerons pas vos regards fur cette horrible hécatombe de foixante victimes des deux fexes, précipitées, encore palpitantes, dans une profonde glacière.

Nous laiffons au tribunal que vous avez chargé de chercher & de pourfuivre les auteurs de ces actes inouis de férocité, le foin de vous faire connoître les têtes criminelles fur lefquelles doit tomber le glaive de la juftice ; & l'ame oppreffée par le fpectacle révoltant de ces amas d'horreurs, nous nous hâtons de paffer à l'examen des dénonciations faites contre les commiffaires médiateurs & civils.

Les fieurs Rovère & Duprat jeune, vous ont dit que le même fort que venoit de fubir le patriote Lefcuyer les attendoit eux-mêmes, ainfi que les adminiftrateurs provifoires & plufieurs autres citoyens.

Ils prétendent que M. Mulot étoit inſtruit de l'émeute qui devoit avoir lieu à Avignon le 16 octobre, & que le même jour les troupes avoient reçu l'ordre de ſe tenir prêtes à marcher.

Des procès-verbaux, dreſſés par l'adminiſtration proviſoire, portent que, dès le matin de cette funeſte journée, il y avoit eu des affiches calomnieuſes & incendiaires, & qu'animés par des propos ſéditieux, des particuliers armés s'étoient emparés d'une des portes de la ville; que les clefs en avoient été portées à Sorgues, à M. Mulot; qu'une partie des canons avoient été tournés contre la ville; qu'un attroupement conſidérable, compoſé d'hommes & de femmes, s'étoit porté aux Cordeliers; qu'ils y avoient été attirés par le bruit, méchamment & artificieuſement répandu, d'un miracle; & que le patriote Leſcuyer y avoit été aſſaſſiné & laiſſé preſque ſans vie.

Ils nous ont appris que la Loi martiale avoit été publiée, mais qu'il avoit fallu employer les derniers moyens pour diſſiper l'attroupement, & que quelques-uns des plus mutins y avoient été tués & bleſſés. Il paroît que les adminiſtrateurs proviſoires donnèrent de ſuite avis à M. Mulot de ce qui venoit de ſe paſſer, qu'ils lui écrivirent qu'ils avoient fait arrêter & conduire dans les priſons du palais une partie des meurtriers du patriote Leſcuyer; qu'ils avoient requis ce médiateur de faire mettre en état d'arreſtation ceux qui s'étoient retirés vers lui, & qui vraiſemblablement lui avoient fait de faux-rapports; & qu'ils lui avoient écrit avoir pris des précautions pour aſſurer la tranquillité publique, & pour que les amis de la conſtitution ne fuſſent plus aſſaſſinés. Ils produiſent une lettre de M. Mulot, en date du 17, dans laquelle ils nous font remarquer cette phraſe : *Sans doute, il eſt*

affreux qu'aux pieds des autels des hommes égarés ayent commis un assassinat vengeur ; mais, comme je vous l'écrivois hier au soir, en répondant à votre lettre, il seroit horrible que, pour venger cet assassinat, on eût commis toutes les horreurs que l'on vous impute.... J'attends à l'instant votre réponse.

Nous trouvons encore dans les procès-verbaux que vous ont adressés les administrateurs, que, le 16 au soir, après que le malheureux Lescuyer eut expiré, une troupe assez considérable d'hommes s'introduisit au palais, sous prétexte d'y conduire un prisonnier; que, dans cet instant, le sieur Jourdan, qui y commandoit, étoit malheureusement sorti pour visiter les postes & diriger les patrouilles; que la garde fut forcée, les portes des prisons enfoncées; & qu'un nombre considérable de prisonniers avoient été victimes de la fureur de cette horde de forcénés qui les avoient immolés aux manes de Lescuyer.

Nous y voyons encore, qu'aussitôt que les administrateurs, qui étoient assemblés à la maison commune, avoient été instruits de ce qui se passoit au palais, ils y étoient accourus avec le sieur Jourdan, & qu'ils avoient, non sans courir beaucoup de risques pour leur propre vie, réussi à sauver quinze personnes & à faire retirer les monstres dont la rage n'étoit pas encore assouvie. Les administrateurs ajoutent, qu'ils ne peuvent pas rendre compte du nombre des morts, attendu qu'ils ont été jetés dans une ancienne glacière; ils disent enfin que le calme est rétabli.

Si nous en croyons M. Mulot, les événemens, dont nous venons de vous parler, ont eu d'autres causes; il nous dit que le décret de réunion avoit devancé les calculs de certains déprédateurs, que les spoliations des temples & des maisons religieuses se multi-

pilièrent alors, au mépris de ses réclamations, sous l'autorisation de l'assemblée électorale, qui fit publier un arrêté dans lequel elle lui contestoit ses pouvoirs ; qu'à Avignon, sur-tout, ces spoliations furent portées à leur comble, que pendant plusieurs jours il se fit des encans à Saint-Laurent, & que l'on vendoit même à bas prix du métal de cloche. Il produit, à l'appui de ces faits, les déclarations qui lui ont été faites par les frères *Meyer* & *Bobon*, Lazaristes de la maison de Saint-Nicolas d'Avignon, en date du 2 octobre. Ces deux déclarations constatent que des commissaires de l'administration provisoire ont enlevé de cette maison des vases d'argent, à l'usage de l'église, sur le poids desquels ils prétendent même que l'on a fait erreur en moins, dans le procès-verbal d'enlèvement; mais elles ne prouvent point que cette argenterie ait été vendue, comme le dit M. Mulot, à des juifs, qui en firent un usage scandaleux, que l'on fut contraint de punir.

Une lettre du commis du mont-de-piété, annonce que le 13 octobre, les administrateurs provisoires en firent enlever & transporter chez le trésorier de la commune, une malle contenant l'argenterie de l'église métropolitaine, & qui y avoit été déposée par l'ancienne municipalité. M. Mulot prétend que l'enlèvement de cette malle & les ventes qui se faisoient journellement des effets appartenans aux églises, causèrent beaucoup de fermentation dans le peuple & sur-tout parmi les femmes, & que c'est à ces actes illégaux qu'il faut principalement attribuer l'attroupement des Cordeliers, & non pas aux complots imaginaires que lui attribuent si gratuitement ses accusateurs.

M. Mulot nous dit qu'il avoit reçu, presqu'au même moment, des administrateurs provisoires, la nouvelle

de la mort du sieur Lescuyer, & la demande des citoyens avignonais, réfugiés à la Barthalasse, qui, effrayés d'entendre sonner le tocsin à Avignon, lui représentèrent que les portes de la ville étoient au pouvoir des vrais patriotes leurs amis, & le sollicitèrent vivement de faire entrer les troupes françaises dans la ville, pour empêcher les malheurs qu'ils craignoient. Avec cette requisition signée d'un nombre considérable de ces citoyens fugitifs; il produit les lettres qu'il écrivit aussi-tôt à M. Ferrier, pour savoir de lui s'il croyoit avoir assez de forces pour entrer à Avignon, en cas qu'il y eût résistance; & en même-temps il le requit de prendre des précautions pour faire arrêter, ainsi que l'avoient demandé les administrateurs provisoires, ceux qui seroient soupçonnés d'avoir participé au crime commis aux Cordeliers.

M. Mulot produit les réponses de M. Ferrier, & nous dit que le conseil de guerre, qui fut assemblé le 17 au matin, décida que, vu le peu de troupes, on ne pouvoit répondre de rien, si on éprouvoit de la résistance.

Les pièces fournies par les administrateurs & remises par M. Rovère, nous apprennent ce que fit alors M. Mulot; il adressa aux administrateurs provisoires un requisitoire par lequel il les sommoit, sous leur propre responsabilité, de faire cesser les meurtres qui déshonnoroient leur ville, d'en faire arrêter les auteurs & de laisser occuper par les troupes françaises, requises par les habitans propriétaires d'Avignon, les portes de la ville, & les postes que l'on croiroit nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Les administrateurs provisoires lui répondirent *qu'ils étoient parvenus a rétablir la tranquillité dans la ville, qu'il n'y avoit de nouveaux émigrans que les auteurs & complices*

de l'affreux complot qui avoit produit l'assassinat du patriote Lescuyer; la loi est dans ce moment en vigueur, disent-ils, nous avons eu pour témoins de notre conduite des membres de l'Assemblée constituante, nous serons toujours en état de la justifier.

Cette réponse n'ayant rien de relatif aux troupes, M. Mulot leur écrivit de nouveau & leur demanda de lui dire nettement s'ils vouloient ou non les recevoir : voici la réponse qu'il reçut le même jour 17 :

Nous vous avons écrit ce matin que la tranquillité étoit rétablie; elle n'a pas été troublée depuis; des procès-verbaux des événemens, ont été dressés & envoyés à l'Assemblée nationale, nous attendons sa décision.

Cette dernière réponse confirma M. Mulot dans l'opinion où il étoit que les administrateurs provisoires ne vouloient point permettre l'entrée des troupes françaises dans Avignon. Croyant avoir fait dans la circonstance difficile où il se trouvoit, tout ce que sa mission exigeoit de lui, il se détermina à attendre en silence & en repos, l'arrivée des nouveaux commissaires civils nommés par le roi.

Après avoir examiné, Messieurs, avec la plus scrupuleuse impartialité la conduite de M. Mulot, relativement à tout ce qui est postérieur à l'affaire de Sorgues, nous croyons pouvoir vous dire que les reproches qu'on lui a faits nous paroissent sans fondement. Il est certain qu'il a voulu introduire les troupes françaises à Avignon; nous ne pensons point que ce soit un crime, puisque le traité d'Orange portoit expressément que les médiateurs placeroient des troupes dans tous les lieux ou ils le croiroient nécessaire, pour protéger la sureté des personnes & des propriétés. On lui reproche d'avoir écouté les sollicitations des aristo-

crates émigrés, qui lui demandoient de marcher à Avignon avec toutes ſes forces.

Nous vous obſerverons que les émigrés ſignataires de la requiſition n'étoient pas ceux de Ville-Neuve ; mais ſeulement ceux de la Barthalaſſe ; que c'étoient des patriotes qui avoient voté pour la réunion ; mais qui étoient de la faction municipale oppoſée à la faction des adminiſtrateurs proviſoires, & que les femmes & les enfans de quelques-uns d'entr'eux qui étoient détenus en priſon depuis long-temps, & qui par conſéquent n'avoient eu aucune part au crime commis aux Cordeliers, ſont du nombre des victimes immolées dans l'affreuſe nuit du 16 au 17. Nous ſommes cependant fondés à croire qu'ils n'étoient pas tous également dignes d'inſpirer le même intérêt ; car nous en verrons bientôt quelques-uns, dont les noms ſont au nombre des ſignataires de la requiſition faite à M. Mulot, jouer un rôle qui prouve que l'ambition & la vengeance ſont leurs ſeules paſſions.

On a vivement reproché à M. Mulot d'avoir appelé le meurtre de Leſcuyer, *un aſſaſſinat vengeur ;* il eſt certain que cette expreſſion eſt non-ſeulement choquante & révoltante, mais elle peut même être interprétée comme une eſpèce d'aveu échappé à la haine : nous ne croyons pas cependant que ce ſoit là le ſentiment qui l'a dictée, puiſque M. Mulot en invitant les adminiſtrateurs à empêcher les amis de M. Leſcuyer de venger eux-mêmes ſa mort, leur recommande de prendre toutes les meſures néceſſaires pour livrer les coupables à la rigueur des loix, & leur dit que, ſans doute, ſes ſucceſſeurs s'empreſſeront de faire ce qui ſera néceſſaire pour que juſtice leur ſoit rendue. Le ſeul reproche qui nous paroît pouvoir être fait à M. Mulot dans cette circonſtance, avec quelqu'appa-

rence de fondement de la part de ses dénonciateurs, c'est qu'il a paru favoriser la cabale municipale contre la cabale administrative. Nous n'entreprendrons pas de décider dans lequel de ces deux partis les meneurs ont été les plus scélérats : ce problême ne pourra être résolu que par l'instruction de la procédure, qui, nous l'espérons, dévoilera la trame de toutes les horreurs dont ils se sont mutuellement rendus coupables ; mais il est bien certain que les administrateurs provisoires sont inexcusables. Ils ont écrit que les précautions qu'ils avoient prises assuroient la tranquillité publique, & le même jour les prisonniers ont été massacrés ; ils n'ont pas fait saisir les meurtriers, ils n'ont pas requis les troupes auxquelles se seroient joints tous les bons citoyens : ils sont coupables de négligence, d'une honteuse pusillanimité, ou de connivence.

Il nous reste encore à vous entretenir, Messieurs, des plaintes relatives aux nouveaux commissaires civils, & à ce qui s'est passé à Avignon depuis leur arrivée jusqu'à ce moment. La nouvelle que M. Lescène-des-Maisons venoit de nouveau d'être nommé commissaire civil avoit causé de l'inquiétude à une partie des citoyens d'Avignon qui avoient demandé qu'il ne le fût pas.

Cependant, quoique leurs vœux n'eussent pas été satisfaits, une députation se rendit auprès de la commission, & assura les commissaires de l'entier dévouement des Avignonais à la constitution française, & de la joie avec laquelle ils les verroient venir dans leur ville opérer la réunion si desirée ; mais, ils demandèrent, en même-temps, avec les plus vives instances, que le régiment de Soissonnois & les hussards du cinquième régiment, contre lesquels ils disoient avoir

de juſtes ſujets de plaintes, ne fuſſent point du nombre des troupes françaiſes deſtinées pour leur ville.

Sur le rapport qu'ils firent, à leur retour, les ſections s'aſſemblèrent, & prirent une délibération, qu'elles envoyèrent aux commiſſaires; elles renouvelloient les inſtances déja faites par les députés au ſujet des troupes, & finiſſoient par leur demander de vouloir bien faire connoître leurs intentions, afin que, dans le cas d'un refus de leur part, ceux des citoyens qui ne ſe croiroient pas en ſûreté puſſent ſortir de la ville & aller chercher ailleurs le repos qu'ils deſiroient, & dont ils ne pouvoient ſe flatter de jouir ſi les mêmes ſoldats qui les avoient vexés y rentroient.

Tel étoit, Meſſieurs, l'état des choſes & la diſpoſition des eſprits, lorſque les troupes françaiſes, ſous les ordres de M. Choiſy, entrèrent le 7 novembre à Avignon; elles n'éprouvèrent aucune réſiſtance; le palais & tous les poſtes leur furent abandonnés; la garde nationale ſortit du fort & ne fit plus aucun ſervice : elle avoit reçu l'ordre de ne point paroître armée.

Les commiſſaires arrivèrent le 8; ils reçurent le ſerment des adminiſtrateurs proviſoires de la commune, qui, conformément à leur requiſition, leur préſentèrent les clefs de la ville; le lendemain ils reçurent le ſerment des anciens officiers municipaux, qui reprirent les fonctions dont ils avoient été dépouillés le 21 juin, & dreſſèrent enſuite les actes de priſe de poſſeſſion & de réunion de la ville & du pays à l'empire français.

Ce qui s'eſt paſſé depuis l'inſtant où les commiſſaires ont commencé les opérations relatives à la réunion, & notamment depuis leur entrée à Avignon, a donné lieu à des plaintes très-vives & à des dé-

nonciations qui contiennent des faits graves ; ils ſont accuſés d'avoir retardé depuis le 6 octobre juſqu'au 26 leur réunion, qui peut-être auroit prévenu les malheurs du 16 ; d'avoir introduit dans Avignon les huſſards du cinquième régiment, au mépris du vœu & des ſages repréſentations des citoyens ; d'avoir outre-paſſé les bornes fixées à leurs pouvoirs, par les lettres-patentes du 6 octobre ; & d'avoir agi contre la loi en aboliſſant la garde nationale, & en diſperſant le corps repréſentatif de la nation, avant qu'il fût remplacé par les autorités conſtitutionnelles ; ils ont, dit-on, caſſé & empriſonné des adminiſtrateurs & un juge légitime, après avoir reçu leur ſerment, & ils ont rétabli un maire & des officiers municipaux, accuſés & ſuſpendus de leurs fonctions, parmi leſquels on diſtingue le ſieur Guillaume, qui, dit-on, eſt un des aſſaſſins de Leſcuyer.

On dit que les commiſſaires ont ordonné le déſarmement & l'empriſonnement d'un grand nombre de citoyens avignonais & comtadins, ſans qu'ils fuſſent accuſés ni décrétés ; qu'ils ont toléré & laiſſé impunis les vols, les brigandages & les dévaſtations commiſes ſous leurs yeux, dans des maiſons particulières & ſur toutes les routes, par les huſſards & les ſieurs Bigonet père & fils, qu'ils avoient chargés de pourſuivre & d'arrêter, par-tout où ils les trouveroient, ceux des citoyens qu'ils vouloient tenir en leur puiſſance & qui leur avoient échappé. On prétend que la partialité des commiſſaires eſt bien démontrée, puiſqu'ils font arrêter tous ceux qu'ils diſent ſoupçonnés d'avoir coopéré directement ou indirectement aux maſſacres des priſonniers, tandis qu'ils négligent de faire arrêter les meurtriers bien connus du patriote Leſcuyer. On leur reproche d'avoir toléré que des femmes ayent

été maltraitées, bleſſées même & conduites en priſon, ſans aucun ménagement pour leur foibleſſe, & d'avoir traité avec inhumanité les citoyens priſonniers. On les accuſe d'avoir inſtitué un tribunal illégal & inquiſitorial compoſé des plus cruels ennemis des détenus. On accuſe les officiers municipaux, d'avoir affecté de donner au tranſport des cadavres, extraits de la glacière, un appareil pompeux, deſtiné, ſans doute, à animer le peuple à la vengeance; & on blâme les commiſſaires d'avoir aſſiſté à cette cérémonie. On ſe plaint que les ſcellés ont été mis chez pluſieurs citoyens, que l'on a emporté les clefs des armoires & autres meubles; ce qui a donné aux officiers municipaux, la facilité de mettre ou d'ôter tels effets qu'ils auront voulu dans les fréquentes allées & venues qu'ils ont faites dans les maiſons. On aſſure que les officiers du cinquième régiment des huſſards ont déchiré & foulé aux pieds les habits des gardes nationales; qu'ils inſultent journellement les priſonniers & leurs familles déſolées. On dit, enfin, que les citoyens qui ont été arrêtés, tant à Avignon que dans le Comtat & même dans les départemens voiſins, ont été traités de la manière la plus révoltante, que tous les paſſages étoient gardés, & que différens détachemens de dragons & de huſſards, & notamment ceux qui étoient guidés par les ſieurs Bigonet père & fils, ont fait des recherches inouies & ont commis des excès répréhenſibles. A l'appui des ces accuſations, MM. Duprat & Rovère ont produit pluſieurs lettres qui toutes les confirment. Les ſieurs Paſtour chirurgien à Entrague, & Fialon citoyen d'Avignon, ont fait, à Paris, chez M. Duportail juge de paix de la ſection des Quatre-Nations, des dépoſitions, dans leſquelles ils citent des circonſtances qui paroiſſent ne devoir laiſſer aucun doute ſur l'intention où l'on étoit, de ne laiſſer

échapper aucun de ceux qui avoient le plus marqué dans le parti de l'aſſemblée électorale & de l'adminiſtration proviſoire d'Avignon.

Les ſieurs Duprat aîné & Raphel, ci-devant juge, qui ont échappé aux pourſuites des gens envoyés après eux; les dame Tournal & demoiſelle Raphel ont écrit pluſieurs lettres, qui contiennent les plaintes les plus amères ſur les mauvais traitemens que l'on fait eſſuyer aux priſonniers; elles aſſurent que la veille de Noël ils ont été maltraités grièvement, & qu'on leur a refuſé la permiſſion de continuer à ſe faire porter leur nourriture.

Des adreſſes ſouſcrites par un grand nombre de citoyens actifs de pluſieurs villes, & notamment de Marſeille & d'Aix, vous ſont parvenues. Toutes vous dénoncent les commiſſaires civils, qu'ils accuſent de partialité, de prévarication & d'inhumanité; toutes diſent qu'ils protègent ouvertement les nobles & les prêtres réfractaires, qu'ils ont remis en poſſeſſion de leurs bénéfices & des domaines dont ils jouiſſoient. Toutes s'accordent à réclamer l'attention de l'Aſſemblée, ſur l'état des priſonniers qui ſont inhumainement traités, & dont les jours ſont continuellement menacés; toutes enfin s'accordent à vous repréſenter les inconvéniens majeurs réſultans de ce que le tribunal eſt placé à Avignon, où les citoyens qui pourroient prendre la défenſe des accuſés, dépoſer en leur faveur & éclairer les juges, n'oſeront jamais ſe rendre, tant qu'ils ſeront environnés d'une foule d'émigrans, leurs ennemis jurés, & qui ſe livrent à tous les mouvemens de leur haine & de leur vengeance, depuis qu'ils ſont rentrés avec les troupes & les commiſſaires, qui bien loin de réprimer leurs actions vexatoires, paroiſſent au contraire les approuver & les protéger.

Nous ne finirions pas, Messieurs, s'il falloit vous faire l'énumération de tous les reproches que l'on fait aux commissaires. Nous allons vous dire en leur faveur ce que nous avons trouvé dans leur correspondance qui nous a été communiquée par le ministre de l'intérieur.

Nous voyons, par leur dépêche du 8 janvier, qu'il y a environ cent personnes détenues dans les prisons, & qu'ils n'ont pas donné d'ordre pour quarante; ils disent qu'à mesure que les charges arrivoient aux commissaires enquêteurs nommés par les sections, ceux-ci requéroient la municipalité, & que c'est-elle qui a fait arrêter ainsi plusieurs personnes sans leur participation. Nous y voyons que le jour qui suivit la nuit où les ordres pour les arrestations furent exécutés, le peuple conduisit les soldats chez des gens qu'il regardoit comme coupables, & qu'ils étoient conduits en prison plutôt pour les sauver que par tout autre motif, & que parmi ceux-ci on n'a retenu que ceux contre lesquels il y a eu des charges. Les commissaires ajoutent *qu'ils se sont opposés à ces mouvemens populaires, & qu'il faut rendre cependant justice au peuple qui ne s'est permis aucun autre excès sur les personnes.* C'est de cette manière que les dames Duprat, Mainville & Tournal ont été arrêtées, mais il est faux, disent les commissaires, qu'elles ayent été maltraitées, & nous les avons fait sortir de prison aussitôt que nous avons su qu'elles ne pouvoient point courir de risques; on les accusoit d'avoir tenu des propos qui annoncent qu'elles étoient instruites de ce qui devoit se passer à la prison dans la nuit du 16 octobre. On nous a rapporté que l'une de ces dames avoit des plumes dont le bout avoit été coupé avec un sabre, mais elles n'ont eu d'autre mal que la peur. On parle, disent les commissaires, de

pillages dans les maisons, c'est une fausseté ; il est cependant vrai, ajoutent-ils, qu'à l'instant de l'arrestation de madame Mainville, quelques personnes s'étoient portées dans la maison, mais que M. Millain, commissaire-ordonnateur, & M. Dubourg, colonel de Boulonnois, s'y étoient rendus avec une escorte, avoient fermé les portes & renvoyé tout le monde ; après avoir fait tourner les poches à chacun, & constaté, devant M. Mainville père, qu'il n'avoit été rien détourné.

Au reproche qui est fait aux commissaires, de n'avoir poursuivi que les patriotes, ils répondent qu'ils tiennent dans les prisons de Carpentras, un nommé Campé, dénoncé comme ayant donné trois coups de sabre à Lescuyer, & qu'ils ont voulu en faire arrêter d'autres qui se sont évadés ; que quant au sieur Guillaume, l'un des officiers municipaux, il ne leur est parvenu aucune déclaration contre lui.

Les commissaires assurent n'avoir pris aucune part à la rentrée de la municipalité, ni à la retraite des administrateurs, qui, de leur aveu n'étoient que des mannequins que faisoit mouvoir à son gré la force armée administrante, & ils citent pour preuve de cette influence, une procuration donnée au sieur Duprat, pour toucher à Paris une somme de 7000 livres qu'il a gardée, & dont ils auront soin de lui faire demander compte par la municipalité actuelle.

Au reproche qu'on leur fait de tenir les prisonniers sur la paille au pain & à l'eau, les commissaires répondent qu'ils ont expressément chargé la municipalité de veiller avec soin à tous leurs besoins ; que des matelats ont été fournis à plusieurs, que d'autres en ont fait venir de chez eux, & que tous ont la faculté de se faire apporter leur manger. Ils ajoutent qu'ils ont

donné les ordres les plus exprès pour que l'on prodiguât au ſieur Mainville tous les ſoins qu'exige ſa ſituation ; il a eu la jambe caſſée d'un coup de fuſil en ſe défendant contre ceux qui avoient ordre de l'arrêter. Madame Tournal ſe plaint de ce qu'on lui a enlevé tous ſes matelats pour la troupe ; les commiſſaires conviennent que de ſix matelats qu'elle avoit on en avoit enlevé trois, & mis les trois autres ſous les ſcellés, mais qu'auſſitôt qu'ils l'ont ſu il les lui ont fait rendre par la municipalité, à laquelle ils ont fait des repréſentations à ce ſujet.

Les commiſſaires aſſurent que c'eſt à tort qu'on les accuſe d'avoir rappelé les évêques italiens dans le pays, & d'être continuellement entourés de l'ariſtocratie émigrante. Ils diſent qu'il n'y a pas plus d'évêques dans le pays que pendant le règne de l'aſſemblée électorale ; que l'évêque de Carpentras n'a pas quitté cette ville, & que celui de Vaiſon a toujours demeuré à Valréas. Il eſt effectivement rentré beaucoup d'émigrés, diſent les commiſſaires, quand ils ont vu une force publique & une autorité deſtinées à aſſurer l'ordre par la loi ; nous n'avions pas le droit de nous y oppoſer, nous avons dû au contraire promettre à tous, tranquillité & ſûreté, & nous avons tenu parole. Nous accueillons indiſtinctement tout le monde, mais en public, & nous ne viſitons ni ne recevons perſonne en particulier.

Les commiſſaires terminent cette dépêche par dire que le ſieur Duprat jeune étoit l'ame & le conſeil de ceux qui avoient aſſaſſiné, de ſang froid, cinquante-huit perſonnes dans une ſeule nuit, & qu'il étoit avec eux le lendemain, lorſque deux autres victimes, dont un vieillard de quatre-vingts ans, ont encore été immolées.

M. Duprat jeune nous a fou ni des pièces qui prouvent authentiquement qu'il n'eſt arrivé à Avignon, qu'après que toutes ces ſcélérateſſes ont été exécutées; que n'ayant d'autre titre que celui de bon citoyen, il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour ramener ſes concitoyens à l'ordre & à la paix. La conduite franche & loyale qu'a toujours tenue le ſieur Duprat jeune, nous fait croire que les commiſſaires ont été induits à erreur à ſon égard, par des gens qui avoient ſans doute quelque intérêt à le perdre.

Quant à l'imputation qui eſt faite au ſieur Duprat, d'avoir touché, pour la commune d'Avignon, une ſomme de 7000 livres & de ne l'avoir pas remiſe; il eſt prouvé que cette ſomme lui a été donnée pour ſubvenir aux frais de la députation, & qu'il ſe trouve encore en avance d'une aſſez forte ſomme.

Par une autre dépêche du 13 janvier, les commiſſaires civils annoncent au miniſtre de l'intérieur qu'une multitude d'étrangers venus à Avignon ſe coaliſent avec les femmes & les amis des priſonniers prévenus des crimes du 16 octobre, qu'ils cherchent à égarer & à corrompre les troupes; que les propos & les menaces ſe ſont multipliés de la part de pluſieurs ſoldats de Boulonnois qui ſe promenèrent en farandules par la ville, même après la retraite; que tous ces mouvemens firent craindre que l'on ne voulût enlever les priſonniers, & que les commiſſaires ſe ſont vus forcés de faire partir inſtantanément Boulonnois, & de le remplacer par le bataillon de Steiner & des huſſards. Ils diſent que huit jours auparavant le feu avoit pris dans une cheminée du palais au quartier du régiment de Boulonnois; que l'activité de la troupe y avoit promptement pourvu; que la dame Tournal, à la tête d'une

nombreuſe

nombreuſe cohorte de femmes avoient cherché à profiter du trouble pour ſemer des allarmes ; qu'elle vint même dire aux commiſſaires, que l'on avoit refuſé de laiſſer entrer les alimens de ſon mari, ce qui lui cauſoit de vives inquiétudes : les commiſſaires lui répondirent que l'accident arrivé avoit forcé à une rigueur momentanée, mais qu'elle pouvoit être tranquille ; & ils lui remirent un ordre pour qu'elle pût continuer à lui faire paſſer ſa nourriture comme à l'ordinaire. Il en étoit arrivé autant au ſieur Raphael ; & les commiſſaires diſent que cet accident, les manœuvres du ſieur Duprat aîné & de quelques autres avignonois, retirés à Marſeille, ſont la ſeule cauſe des plaintes qui ont été portées contre eux par les citoyens trompés de cette ville & de pluſieurs autres.

Les commiſſaires rendent compte au miniſtre de l'état de leurs opérations, & lui annoncent que les municipalités viennent d'être organiſées à la ſatisfaction des communes. Ils ne diſſimulent pas qu'ils ſont environnés de beaucoup de dangers ; qu'il y a dans Avignon & dans le comtat une nuée de prêtres français & italiens qui ne ceſſent de travailler le peuple en tout ſens : ils diſent que dans toute cette contrée l'eſprit public eſt bien peu formé ; que les manœuvres des malintentionnés & les haines invétérées qui ont ſi long-temps diviſé les citoyens doivent faire craindre encore de nouvelles commotions.

Quelques réflexions ſuffiront, meſſieurs, pour vous mettre à même d'apprécier les plaintes portées contre les commiſſaires : nous en trouvons de vagues, d'exagérées & dénuées de preuves ; il en eſt quelques-unes auxquelles on ne peut ſe décider à croire,

ans admettre en même temps que tous ceux qui habitent momentanément ce funeste pays, y contractent bientôt ces habitudes barbares qui y ont produit des maux dont l'histoire étonnera & fera pâlir d'horreur les générations futures, si jamais il se trouve un historien assez peu sensible pour leur transmettre les faits dans toute leur vérité & avec les détails qui caractérisent leur mesure d'atrocité. Ces accusations cependant ne doivent point être négligées. De tous côtés on vous sollicite vivement d'arrêter le cours des vexations qu'éprouvent, dit-on, les patriotes de la part des malintentionnés & des commissaires civils; le cri douloureux d'une portion souffrante de l'humanité, fût-elle même criminelle, ne frappera jamais en vain les oreilles des représentans du peuple français, & vous vous empresserez d'acquérir les preuves nécessaires pour faire punir les agens du pouvoir exécutif, s'ils sont coupables, ou pour faire éclater leur innocence, s'ils sont calomniés.

Nous nous bornerons donc aujourd'hui à vous donner notre opinion sur ce que nous connoissons parfaitement de la conduite des commissaires civils. Dès les premiers pas qu'ils ont faits dans la carrière qu'ils avoient à parcourir, nous pensons qu'ils ont dévié de la ligne que la nature de leur mission, & la disposition des esprits qu'ils avoient à manier leur faisoit un devoir de suivre exactement. Arrivés à Orange, leur premier soin devoit être de se rendre à Bedarides, lieu des séances de l'assemblée électorale; les droits de cette assemblée avoient été solemnellement reconnus par le traité d'Orange, & par les décrets mêmes de l'Assemblée nationale. Jusqu'au moment où la réunion seroit effectuée, cette assemblée représentoit seule le souverain. Les commissaires devoient

donc s'y rendre, lui notifier leurs pouvoirs & le décret de réunion, recevoir son serment; & alors cette réunion se fut trouvée opérée dans une forme légale; & l'Assemblée, après avoit fait aux commissaires la remise de ses archives, eût été dans le moment dissoute : l'Assemblée nationale devant seule représenter la totalité de l'empire. Au lieu de suivre cette marche simple, naturelle & conforme à tous les principes, les commissaires, on ne sait pas trop par quel motif, ont scindé la loi; ils ont fait signifier à l'assemblée électorale le seul article qui met fin à ses fonctions; & en gardant aussi peu de ménagemens, non-seulement ils ont négligé tous les égards de convenance, mais encore, selon nous, ils ont manqué à leurs devoirs & ont offensé le peuple avignonois & comtadin, en humiliant ses légitimes représentans, & en affectant à leur égard un mépris insultant.

Ils se sont successivement rendus à Carpentras & à Avignon, où ils ont reçu le serment des municipalités; mais par une suite de cette première démarche, ils auroient donc dû prendre le serment de toutes les communes les unes après les autres : ils ne l'ont pas fait; & cependant les municipalités d'Avignon & de Carpentras ne sont les commettans que de ces deux villes seules & non de tout le pays; leur opération est donc irrégulière, tandis qu'elle eût été complète & plus légale s'ils avoient agi directement avec les corps représentatifs.

On assure que l'on doit attribuer la conduite qu'ont tenue les commissaires dans cette circonstance à l'entêtement de M. le Scene, qui avoit depuis long-temps, & lors de sa précédente mission, déclaré ouvertement qu'il ne vouloit avoir aucune espèce de com-

munication avec l'aſſemblée électorale. Si ce fait eſt vrai, nous penſons qu'il eût dû avoir la délicateſſe de ne pas ſe charger de la ſeconde.

Vous avez vu, meſſieurs, que les commiſſaires arrivés à Avignon le huit novembre, où étoient entrés la veille les troupes de ligne & un nombre conſidérable d'émigrans, avoient reçu le ſerment des adminiſtrateurs proviſoires de la commune, qui étoient venu, conformément à ce qui leur avoit été enjoint, leur préſenter les clefs de la ville; il a dû vous paroître étonnant que les mêmes commiſſaires ayent reçu le lendemain le ſerment des anciens officiers municipaux qui, il eſt vrai, avoient été déplacés par la force, mais contre leſquels il exiſtoit auſſi un arrêté de l'Aſſemblée électorale repréſentative. Nous penſons qu'à cet égard leur conduite eſt blamable; ils devoient, juſqu'aux nouvelles élections, laiſſer ſubſiſter les autorités conſtituées dans l'état où elles ſe trouvoient; &, quelques efforts qu'ils faſſent, ils ne pourront jamais perſuader à qui que ce ſoit, que les officiers municipaux ont repris leurs fonctions ſans leur aveu. Pour le faire croire, il auroit fallu ne pas recevoir leur ſerment, ni dreſſer avec eux les actes relatifs à la réunion. La partialité dont on les accuſe en faveur du parti municipal eſt donc démontrée.

Ces premières opérations ont été ſuivies de l'arreſtation d'un nombre immenſe de citoyens, ſous le prétexte qu'ils avoient eu part aux meurtres commis dans les priſons. L'information & la ſuite de la procédure juſtifieront s'ils ſont innocens ou coupables: nous n'examinerons donc ici que les formes qui ont été ſuivies pour s'emparer de leurs perſonnes.

Ces commiſſaires nous diſent eux-mêmes qu'ils avoient donné des ordres pour faire arrêter qua-

rante citoyens, & que les autres l'ont été par ordre de la municipalité, à la réquisition des citoyens préposés par les sections de la ville pour recevoir les dénonciations & dépositions.

Vous vous êtes hâtés, Messieurs, de proscrire ce tribunal dont les commissaires n'eussent pas dû tolérer la monstrueuse existence. En effet, eux qui étoient plus près que vous des crimes & des personnes pouvoient-ils douter un instant de ce que vous avez apperçu au premier coup-d'œil? & comment n'ont-ils pas été effrayés du danger qu'il y avoit à confier la recherche des coupables à des hommes passionnés & cruellement offensés, qui, à coup sûr, n'en trouveroient que parmi les individus attachés au parti qu'ils vouloient anéantir? comment ont-ils pu permettre que des hommes dont les épouses, les enfans ou les parens venoient de périr sous les coups des assassins, devinssent ainsi les dépositaires de la terrible faculté de diriger à leur gré l'œil & la main de la justice? n'étoit-ce pas évidemment les rendre les maîtres du sort de leurs ennemis & les arbitres souverains de leur vengeance.

Il est possible que les commissaires n'ayent donné d'ordres que pour une quarantaine de personnes; mais ils conviennent eux-mêmes que le peuple a guidé les soldats dans plusieurs endroits; que des citoyens & des citoyennes ont été arrachés de leur domicile & conduits en prison, mais qu'il est faux qu'ils y ayent été traînés par les cheveux & maltraités comme on le prétend, & que leurs maisons ayent été pillées. Ils avouent cependant que plusieurs personnes s'étoient introduites dans la maison de Mde. Mainville, mais qu'il est constaté que rien n'a été détourné: ils disent encore que l'une des dames avoit des plumes; qu'on les lui a coupées.

fur la tête d'un coup de fabre, & qu'elle en a été quitte pour la peur. Ce trait feul fuffit pour prouver que les perfonnes arrêtées ainfi à la pourfuite du peuple, ont été expofées à des outrages, puifque l'on n'épargnoit pas même les femmes. Les commiffaires nous difent qu'ils n'ont pas pu prévoir ce mouvement populaire; mais qu'auffitôt qu'ils en ont été inftruits, ils l'ont fait ceffer, & qu'ils ont fait fortir une partie feulement des perfonnes arrêtées quand ils ont été certains qu'elles ne couroient aucun rifque; & que l'autre partie avoit été retenue, parce qu'il étoit furvenu des dépofitions qui les chargeoient. C'eft ici le lieu de dire aux commiffaires civils: Vous aviez promis sûreté & protection à tous les individus, vous dites affirmativement que vous avez tenu parole : penfez-vous que nous puiffions y croire? & ne fommes-nous pas fondés à vous demander ce que faifoient pendant ce temps les trois mille hommes de troupes de ligne à vos ordres? & pourquoi n'avez-vous pas fait punir les foldats qui ont agi à la réquifition du peuple : & de quel peuple ? de cette portion vraifemblablement qui étoit rentrée à Avignon, depuis qu'il y exiftoit des forces fuffifantes pour affurer la tranquillité publique & individuelle.

On pourroit encore leur demander fi la municipalité d'Avignon a pu envoyer des troupes de ligne, dans tout le Comtat, pour arrêter des électeurs qui n'étoient pas à Avignon lors des évènemens du 16 Octobre, pour aller jufque fur le territoire des départemens voifins à la recherche de plufieurs citoyens, & les conduire enfuite garottés & meurtris dans les prifons d'Avignon. Certainement la municipalité n'avoit pas ce pouvoir : les troupes ne devoient pas

obéir à toute réquifition qui les portoit hors de fon territoire, & les commiffaires ont eu tort de le permettre. Pouvoient-ils ignorer que cette municipalité avoit à venger fes injures particulières; qu'elle pourfuivoit avec acharnement tous les chefs du parti qui lui étoit oppofé ; & que dans fon fein elle avoit un homme foupçonné, & même accufé d'être l'un des auteurs de l'affaffinat de Lécuyer? Il paroît que le meurtre, commis aux prifons, a fourni un vafte champ à la haine du parti municipal; mais par quelle fatalité les affaffins de Lécuyer femblent-ils avoir échappé à tous les regards? La loi ne doit-elle pas pourfuivre tous les criminels indiftinctement? Les commiffaires nous difent qu'il y en a eu un d'arrêté; que les autres fe font évadés; & que d'ailleurs ils ont en grande partie péri le 16 Octobre, & la nuit fuivante. Cela eft vrai : mais on nous affure qu'il en exifte auprès d'eux, & qu'ils ne peuvent pas l'ignorer. Il y a donc encore ici des traces de partialité.

Nous avons peine à croire que les prifonniers foient traités avec autant d'inhumanité qu'on le dit : mais tous les jours de nouvelles réclamations nous font adreffées à cet égard. Les commiffaires affurent que les prifonniers ne manquent de rien, & qu'ils ont donné les ordres les plus exprès pour qu'on ait d'eux tous les foins que leur état exige ; mais leur affertion eft-elle fuffifante pour détruire l'inquiétude des patriotes : tandis qu'au milieu d'une ville qui depuis long-temps nous offre le fpectacle effrayant des profcriptions & des attentats de tous les genres, un parti triomphe, & l'autre eft dans les fers ; & que les commiffaires eux-mêmes, qui devroient chercher à tout pacifier, femblent, par une conduite dont les motifs ne fau-

roient être louables, accorder toute protection au parti triomphant, & laisser à peine tomber un regard sur les victimes désignées par la haine & la vengeance ?

Nous savons qu'il y a à Avignon des hommes bien coupables ; mais tous ceux qui sont en prison, le sont-ils? & quand ils le seroient, doivent-ils endurer un supplice continuel, avant que la loi ait parlé ? Tous n'ont certainement pas trempé leurs mains dans le sang ; ils ne sont pas encore convaincus d'avoir ordonné le crime : mais on ne cesse de nous le dire ; ils en ont commis d'autres qui, sans doute, sont impardonnables aux yeux de certaines gens : ils avoient chassé la municipalité ; ils ont dénoncé les commissaires Mulot & le Scene ; ils ont combattu les nobles contre-révolutionnaires, supprimé les moines, & privé de leurs immenses revenus des évêques & des prêtres qui ne vouloient pas être citoyens françois : faut-il s'étonner si aujourd'hui que tous ces hommes sont les plus forts, ils font sentir à ceux qu'ils ont enchaînés tout le poids de leur orgueil & de leur animosité !

Ce qui arrive dans ce moment prouve inexpugnablement, Messieurs, la vérité de ce que nous vous avons dit au commencement de ce rapport, lorsque nous avons avancé que les nobles & les prêtres étoient en partie les auteurs des calamités qui accablent Avignon & le Comtat, & que les intrigues des ambitieux & la conduite, tantôt foible, tantôt despotique de quelques magistrats avoient consommé la ruine de ce pays. Les commissaires nous disent que des prêtres français se sont réunis en grand nombre aux italiens ; vous ne devez pas douter qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour torturer les consciences. Les ci-de-

vant nobles y ſont auſſi en quantité : l'affreuſe misère à laquelle ſont réduits les habitans obligés de vivre de leur travail, par les inondations, la ceſſation du commerce & l'inertie des ateliers ſert merveilleuſement leurs projets. Ils ont l'air de plaindre le peuple qu'ils careſſent pour mieux l'enchaîner; ils lui diſent que la conſtitution françaiſe le fera mourir de faim; & qu'au moins ſous la domination de Rome il avoit du pain. Déja les regards des malintentionnés ſe tournent avec complaiſance & avidité vers ce pays à moitié fanatiſé, & ſi l'on n'y prend garde, il deviendra bientôt le point de réunion de nos contre-révolutionnaires; &, l'arſenal où ſe forgeront les inſtrumens de notre ruine & de notre captivité. Vous vous hâterez ſans doute, Meſſieurs, d'employer les moyens les plus efficaces pour diſſiper ce nuage qui ne fait encore que tacher notre horiſon, mais qui, ſi vous lui donnez le tems de ſe charger des exhalaiſons du fanatiſme & de l'ariſtocratie, couvrira bientôt tout le midi, & produira enfin un orage dont les ravages ſont incalculables.

Nous vous avons fait connoître, Meſſieurs, l'état actuel des diſtricts d'Avignon & de Carpentras; nous vous avons dévoilé la ſource & les cauſes des maux qui accablent ce beau pays : nous allons vous propoſer les remèdes que nous croyons convenables d'y appliquer.

Quelles que ſoient les meſures particulières que pourroit adopter l'Aſſemblée nationale, elles ſeroient inſuffiſantes; il en eſt de générales auxquelles tiennent eſſentiellement le bon ordre & la tranquillité publique.

Le mal eſt à la racine, c'eſt donc là qu'il faut l'attaquer; il eſt dans le décret du 23 ſeptembre, qui

laiſſe les pays d'Avignon & du Comtat dans un état d'iſolement pernicieux, ſous une adminiſtration proviſoire, non-ſeulement ſans nerf, mais encore entièrement ſous la coupelle du pouvoir exécutif; il eſt dans la ſuppreſſion des décrets relatifs à la conſtitution civile du clergé, dans la ſuſpenſion de l'aliénation des biens nationaux ; il eſt dans cet état incertain, qui laiſſe aux factieux de tous les partis l'eſpoir de s'emparer un jour de l'autorité, & ſemble les engager à fomenter, pour y parvenir, les troubles, la diviſion & la diſcorde; il eſt dans cet état proviſoire & précaire qui a accrédité les bruits perfidement répandus d'une prochaine reſtitution à la cour de Rome, au moyen deſquels on abuſe le peuple, on jette la terreur parmi les bien intentionnés, & on relève l'audace des malveillans. Tout le mal préſent & à venir eſt dans ce décret; il faut donc ſe hâter de le réformer. Nous penſons que pour y parvenir il convient de décréter, 1°. que la diviſion proviſoire d'Avignon, & du Comtat en deux diſtricts reſtera définitive. Cette diviſion eſt auſſi heureuſe que néceſſaire. Les pays qui forment chaque diſtrict ſont tous adjacens aux chefs-lieux; ils ſont compoſés de communes qui, dans les diſcuſſions meurtrières de ces deux villes, avoient pris parti pour chacune d'elles. Leur étendue & leur population ſont à-peu-près égales.

Une ſeule difficulté ſe préſente, mais elle diſparoît à l'examen. Il faudra ou augmenter ou fondre le diſtrict d'Orange, trop petit pour ſubſiſter tel qu'il eſt aujourd'hui; cette augmentation ou cette fuſion peuvent ſe faire aiſément, & ne dépendent que de la balance qui ſera faite des avantages ou des inconvéniens qui pourroient en réſulter : mais comme cette opération, quelle quelle ſoit, peut ſe faire avec facilité en tout

état de cauſe ; qu'elle ne peut s'opérer que d'après les renſeignemens qui ſeront donnés par les départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drome, ſeuls intéreſſés, elle ne peut empêcher la diviſion définitive des deux diſtricts qui, dans tous les cas poſſibles, doivent toujours être formés.

2°. Il faut que le diſtrict d'Avignon ſoit définitivement réuni au département des Bouches-du-Rhône, & celui de Carpentras à la Drome.

Par là vous diviſez les ariſtocrates en grand nombre dans les deux diſtricts, & qui actuellement réunis y conſervent tous les moyens d'influence ; vous les rendez à la nullité en les fondant dans la maſſe des bons citoyens de ces départemens ; vous renforcez les patriotes en les joignant à ceux des Bouches-du-Rhône & de la Drome ; vous acquérez enfin des moyens de paix & de tranquillité, en intéreſſant deux départemens entiers à la maintenir.

Nous eſtimons qu'il faut décider que les élections faites & à faire, qui, aux termes du décret du 23, ne ſont que proviſoires, ſeront renouvelées ſur-le-champ par des élections définitives, ou les rendre & les déclarer définitives pour le tems & termes fixés par les décrets pour tout l'empire.

Cet état proviſoire affoiblit néceſſairement les reſſorts de l'adminiſtration ; il ôte aux adminiſtrateurs toute leur énergie ; il ſemble appeler les cabales des intrigans pour des élections définitives ; enfin il eſt fait pour livrer le peuple à des agitations perpétuelles. Il feroit plus avantageux d'ordonner que les élections feroient définitives ; toute détermination qui meneroit à la convocation de nouvelles aſſemblées, dans un pays cruellement agité depuis dix-huit mois, qui depuis trois mois eſt fatigué par des élections, &

tourmenté à cet égard dans tous les ſens, ſeroit extrêmement dangereuſe ; elle ouvriroit la porte à des cabales, à des intrigues de tous les genres, qui ne manqueroient pas de le livrer à de nouvelles convulſions ; ce ſeroit donc provoquer, ou du moins s'expoſer à de nouveaux mouvemens : il paroîtroit plus ſimple de déclarer celles faites définitives.

4°. Il convient de décréter que toutes les loix, tous les décrets de l'Aſſemblée nationale ſeront exécutés, ſauf & excepté ſeulement ceux relatifs à l'impôt. Le triſte état de ce pays, dévaſté par la guerre civile, & ruiné par des inondations, exige, pour le moment, des modifications particulières.

Par le décret du 23 ſeptembre, les commiſſaires étoient chargés de faire exécuter les loix qui leur paroîtroient convenables. Ils devoient en outre autoriſer les délibérations des corps adminiſtratifs, & faire à cet égard fonction de directoire de département; tandis que d'autre part ils pouvoient ſuſpendre les adminiſtrateurs de leurs fonctions.

Par-là ils ſont véritablement revêtus d'une autorité deſpotique ; ils réuniſſent ſur ce point le pouvoir légiſlatif, exécutif & adminiſtratif : légiſlatif, en ce qu'ils peuvent choiſir les loix ; exécutif, en ce qu'ils ſont revêtus de toute la puiſſance exécutrice ; adminiſtratif, en ce qu'ils autoriſent ou paralyſent les délibérations des corps adminiſtratifs : ce qui a encore l'inconvénient de ſouſtraire les adminiſtrateurs à la reſponſabilité, en la concentrant toute entière ſur la tête des agens du pouvoir exécutif, qui, par leur immenſe prérogative, n'en ont véritablement aucune à préſenter ; inconvéniens incalculables, qui cependant augmentent encore d'une manière effrayante, lorſque l'on conſidère que les adminiſtrateurs ſont

dans une telle dépendance des commiſſaires, qu'ils peuvent être ſuſpendus de leurs fonctions à leur volonté : ce qui, en dernière analyſe, complète la nullité des uns, tandis qu'il cimente invariablement le deſpotiſme des autres.

En adoptant la meſure propoſée par cet article, vous faites diſparoître d'un ſeul trait tous les inconvéniens. Vous ſoumettrez le pays à des loix fixes, indépendantes du caprice & de l'arbitraire de ceux qui ſont chargés de les faire exécuter ; vous rendrez aux adminiſtrateurs leur énergie ; vous aſſurerez le ſort des adminiſtrés ; vous mettrez les départemens entre les magiſtrats & le pouvoir exécutif ; & vous réduirez les agens de celui-ci à leurs véritables fonctions, ſavoir, celles de veiller plus ſpécialement à la ſûreté publique.

En adoptant cette meſure, vous délivrerez le pays de quatre évêques, d'une infinité de chanoines, d'abbés & de moines de toutes les couleurs, à qui il eſt auſſi impolitique que dangereux de laiſſer le temps d'exciter de nouveaux troubles. Vous vendrez au peuple les biens nationaux, & vous l'attacherez à la révolution par ſon propre intérêt : par toutes ces meſures, enfin, vous ferez ceſſer cet état précaire, qui fait craindre une reſtitution ſi peu conforme à vos principes & à vos intentions continuellement calomniées par les malveillans, pour décourager le peuple, & le tenir dans un état de crainte & de perplexité, qui favoriſe leurs audacieuſes manœuvres, & prive la conſtitution d'une foule de défenſeurs auſſi chauds qu'intrépides.

Si à ces meſures vous ajoutez promptement l'envoi de quelques ſecours pécuniaires pour ſoulager la claſſe indigente, ſecours abſolument indiſpenſables

dans un pays désolé & dévasté par la guerre civile, ruiné par les inondations qu'il vient d'essuyer, & où le cultivateur & l'artisan sont réduits à la dernière misère par la destruction des récoltes, la ruine du commerce, & la suppression générale des ateliers; secours impérieusement commandés par la politique & la plus urgente nécessité, & vivement sollicités par MM. Tissot, Mulot & Verninac, & par les commissaires civils dans leurs dépêches du 14 janvier; vous enleverez aux malveillans les moyens de séduction; vous préviendrez les mouvemens inquiets de la misère; & vous attacherez le peuple, par de nouveaux bienfaits, à la constitution & à la liberté.

C'est alors que vous pourrez vous flatter d'avoir établi une paix d'autant plus durable, qu'elle sera fondée sur la base inaltérable des droits de l'homme & de la reconnoissance.

L'ensemble de toutes ces mesures exige quelque modification encore à quelques articles du décret du 23 septembre, telle, par exemple, que celle-ci.

Les commissaires civils avec les députés des directoires de district devoient faire la liquidation des dettes des deux états, examiner les titres des offices ayant finance sujette à remboursement; dresser un état des biens nationaux, & pourvoir à leur conservation. Il est évident que ce travail devra être remis & confié aux deux départemens des Bouches-du-Rhone & de la Drome; il faut établir à cet égard la manière dont ils y pourvoiront, de même qu'à tous les autres établissemens qui seront à former dans les deux districts.

Le surplus du décret du 23 doit être exécuté, surtout en ce qui est relatif aux frais des établissemens, qui, aux termes du décret, doivent être supportés provisoirement par le trésor public; sauf à aviser aux moyens

de rembonrſement, en ce qui eſt relatif aux conditions proviſoires pour être citoyen actif, en ce qui concerne enfin l'attribution & autres objets auxquels il n'eſt pas dérogé par les meſures propoſées.

Le ſoin d'aſſurer la conſervation des actes des aſſemblées de Carpentras & de Bedarides, doit auſſi fixer l'attention de l'Aſſemblée, ainſi que les titres & papiers exiſtans dans les archives du gouvernement, au palais d'Avignon, & dans les autres grefs ou dépôts publics.

Nous vous obſervons, Meſſieurs, que le décret du 26 novembre dernier, relatif à la formation du tribunal extraordinaire à Avignon, nous ſemble donner lieu à des inconvéniens majeurs; & qu'il en réſulte même des effets qui nous paroiſſent bleſſer cette juſtice impartiale, des bienfaits de laquelle vous voulez faire jouir tous les citoyens. Ce décret porte que les juges connoîtront de tous les crimes commis à Avignon & dans le Comtat depuis le 23 ſeptembre dernier. Cet article nous paroît donner une extenſion dangereuſe dans la circonſtance; & cependant il ſouſtrait de grands coupables au châtiment qu'ils n'ont que trop mérité. Il faut conſidérer, Meſſieurs, que la journée du 16 octobre fut affreuſement orageuſe. Elle commença par le meurtre de Lécuyer, & ſe termina par le maſſacre de ſoixante priſonniers; mais elle préſente, dans l'intervalle de ces deux époques, le ſpectacle de pluſieurs combats dans leſquels il a péri beaucoup de monde. Si l'on pourſuit indiſtinctement tous ceux qui ſe ſont trouvés en action dans cette fatale journée, c'eſt évidemment diriger une procédure contre la preſque-généralité des citoyens, & contre une foule de gens qui n'ont fait qu'oppoſer à la provocation une légitime défenſe, délit qu'il faut

ſoigneuſement diſtinguer des aſſaſſinats médités & barbarement exécutés. Ces derniers ſeuls ſont ſujets aux pourſuites les plus ſévères, & à l'expiation la plus exemplaire ; les autres nous paroiſſent avoir un caractère bien moins criminel, & doivent peut-être échapper à l'œil de la juſtice : les confondre avec les premiers, ce ſeroit s'expoſer à commettre des erreurs bien dangereuſes; il nous paroît donc néceſſaire de décréter que l'on pourſuivra ſeulement ceux qui ſe ſont rendus coupables, ſoit en exécutant l'aſſaſſinat de Lécuyer & le meurtre des priſonniers, ſoit en provoquant formellement ces attentats. Sans doute dans cette même journée il en a été commis bien d'autres, qui mériteroient auſſi d'être punis ; mais il faut conſidérer qu'ils ont été l'effet du déſordre & du trouble.

Il faut éviter les nouvelles commotions que pourroient occaſionner des pourſuites trop générales, & ſur-tout l'inconvénient de trouver une telle quantité de coupables, qu'elle amenât néceſſairement l'impunité de ceux dont la barbare atrocité ne peut être excuſée par aucune eſpèce de circonſtance, & dont le châtiment doit être exemplaire & terrible.

Mais en puniſſant ceux-là, il nous paroît juſte auſſi de faire le procès aux aſſaſſins des ſieurs Anſelme & la Vilaſſe, & aux meurtriers de Caromb ; & d'examiner les cauſes de la mort du ſieur Pochi, officier municipal, à Sorgues. On dira peut-être que l'amniſtie, décrétée le 23 ſeptembre, dérobe les auteurs de ces crimes aux pourſuites de la juſtice : nous répondrons que cette amniſtie ne comprend que les délits qui ſont l'effet de la révolution ; & ſi vous vous rappelez les circonſtances & la manière atroce dont ils ont été commis, vous n'aurez pas de peine à vous perſuader

qu'ils

qu'ils ſont le fruit de la ſcélérateſſe & du deſir de la vengeance, & non pas une ſuite de la révolution.

Il exiſte encore, Meſſieurs, une autre conſidération non moins importante : le tribunal eſt ſéant à Avignon où dominent actuellement les prêtres & les nobles, tous partiſans de Rome, & ennemis jurés de notre conſtitution. Habiles à profiter de toutes les circonſtances qui paroiſſent favorables à leurs deſſeins pervers, ils ſe ſont hâtés de revenir & de ſe réunir au parti municipal; ils lui aideront à accabler le parti oppoſé, dans l'eſpoir de venir plus aiſément à bout de l'anéantir lui-même après. La ſituation des priſonniers cauſe les plus vives inquiétudes.

Tous ceux qui ſeroient dans le cas de dépoſer en leur faveur, ont fui & craignent pour leur liberté & même pour leur vie; quelque ſûreté qu'on leur donne, ils n'oſeront ſe préſenter aux juges tant qu'ils ſeront à Avignon; la vérité ne leur parviendra pas, & les priſonniers ſeront par-là dans l'impoſſibilité de trouver des défenſeurs officieux; cependant la manière arbitraire dont pluſieurs ont été arrêtés, donne lieu de croire qu'il en eſt parmi eux dont le ſeul crime eſt de déplaire au parti dominant dans ce moment.

L'expérience n'a que trop prouvé que dans ce malheureux pays la haine peut porter les hommes aux plus grands excès : les crimes commis peuvent enfanter d'autres; & plus la vengeance a de ſujets de s'exercer, plus elle peut être terrible. Nous penſons donc, Meſſieurs, que pour procurer aux accuſés les moyens de défenſes qu'ils ont le droit d'employer, & même pour aſſurer leur exiſtence, vous devez déroger à votre décret du 26 novembre, & ordonner que le tribunal ſera transféré dans une autre ville, & que les priſonniers y ſeront conduits en prenant toutes les

précautions convenables. Nous penſons que la conduite des commiſſaires mérite l'examen le plus ſévère, & que vous devez prendre à cet égard les meſures les plus promptes & les plus efficaces, pour ſavoir poſitivement la vérité, qu'il eſt impoſſible de démêler quant-à-préſent. Mais les plaintes ſont ſi générales & les inquiétudes ſi violentes, que vous ne devez pas héſiter à leur demander compte d'une conduite qui peut avec raiſon être accuſée de partialité.

Nous croyons enfin que pour ôter tout ſujet de penſer que le pape puiſſe encore conſerver des prétentions ſur Avignon & le Comtat, il convient de terminer, le plus tôt poſſible, les négociations, qui, conformément au décret du 14 ſeptembre, doivent avoir été ouvertes avec lui relativement aux indemnités à lui accorder, s'il y a lieu. Si vous adoptez, Meſſieurs, les meſures que nous venons de vous indiquer, vous livrerez indiſtinctement au glaive de la loi les ſcélérats de tous les partis; vous tranquilliſerez un grand nombre de familles déſolées; & en purgeant la ſociété d'un petit nombre d'individus qui en ſeroient l'opprobre & l'horreur, vous ſerez juſtice à tous. Par ce moyen vous étoufferez les germes de haine & de vengeance, qui ſans cela ſe reproduiroient ſans ceſſe; vous anéantirez les funeſtes projets des ennemis de la conſtitution; & en ſauvant cette partie de l'empire, vous rendrez ſes habitans heureux & reconnoiſſans.

N. B. Le rapporteur ayant prévenu l'Aſſemblée que des pièces qu'il avoit reçues à trois heures après midi, lui paroiſſoient exiger quelques changemens au projet de décret que les comités l'avoient chargé de propoſer, l'Aſſemblée a ajourné la ſuite du rapport à la ſéance du ſoir du ſamedi 11.

SUITE DU RAPPORT,

Séance du Samedi ſoir 11 Février.

MESSIEURS,

JEUDI au ſoir, après vous avoir expoſé ce que vos comités connoiſſoient de l'état des choſes à Avignon & dans le ci-devant Comtat, j'ai eu l'honneur de vous dire que le miniſtre de l'Intérieur m'avoit remis à trois heures des dépêches qui venoient de lui être apportées par un courier extraordinaire, que lui avoient expédié les commiſſaires civils. Je vous ai obſervé qu'en les parcourant rapidement, elles m'avoient paru contenir des faits importans, qu'il étoit néceſſaire de vous mettre ſous les yeux avant de vous propoſer le projet de décret, auquel je prévoyois indiſpenſable de faire quelques changemens. Vous avez bien voulu accueillir mes obſervations, & en ajourner la lecture à ce ſoir.

Je vais, Meſſieurs, vous rendre compte du contenu des dernières lettres des commiſſaires; & lorſque

vous le connoîtrez, vous demeurerez convaincus que nous vous avons indiqué les véritables ſources des calamités dont nous vous avons tracé le tableau ; vous ſentirez auſſi combien il eſt urgent de remédier aux maux déjà arrivés, & de prévenir par des meſures ſages, grandes & vigoureuſes, les nouveaux coups que l'on ſe prépare à porter à la conſtitution & à la liberté.

Nous voyons par ces dépêches, que les commiſſaires craignent que les citoyens de Marſeille & de quelques autres villes, qu'on leur annonce avoir formé un raſſemblement que l'on évalue déjà à vingt-cinq mille hommes, ne tentent un coup de main pour délivrer les priſonniers détenus à Avignon, ſur le ſort deſquels ils ont été induits à erreur par les déclamations de leurs partiſans émigrés dernièrement. Les commiſſaires obſervent qu'il leur eſt perſonnellement indifférent que les priſonniers ſoient transférés ailleurs, ainſi que le tribunal ; mais que ſi, comme on l'annonce, l'aſſemblée nationale ordonne qu'ils ſoient conduits à Orange, il eſt à craindre que cela ne cauſe une nouvelle fermentation dans cette dernière ville, où les têtes ſont déjà trop exaltées.

Nous voyons que l'eſprit public eſt bien changé à Avignon. Les crimes qui s'y ſont commis le 16 octobre, ont refroidi le zèle d'un grand nombre de citoyens bien intentionnés ; ils ſervent de prétexte aux ariſtocrates fugitifs, qui le 10 juin, après avoir tiré ſur le peuple, étoient émigrés pour ſe ſouſtraire à ſa vengeance, pour ſéduire les hommes foibles & s'emparer des places & de l'autorité. Réunis en grand nombre depuis l'arrivée des commiſſaires & des troupes, ils ſont parvenus à faire confondre l'innocent

avec le coupable, le patriote avec l'aſſaſſin, le ſoldat de la liberté avec le brigand; ils ont profité de la haine qui diviſe les patriotes, pour les perdre les uns par les autres; en plaçant leurs créatures dans les municipalités, ils ſont parvenus à en diriger à leur gré toutes les opérations, & déjà ils abuſent de leur triomphe. Il exiſte cependant encore un grand nombre de citoyens bien intentionnés, qui ont eu le bon eſprit d'appercevoir & d'éviter les piéges qui leur ont été tendus; & les commiſſaires diſent qu'ils ſont tout ce qu'ils peuvent pour les faire prévaloir.

Les prêtres non-aſſermentés & factieux de divers départemens ſe ſont réunis à Avignon & dans le Comtat, aux prêtres italiens; ils déclament continuellement contre la conſtitution; ils fomentent le trouble, & prêchent la révolte. Les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, ſont ſans reſſource & ſans conſidération; & il en eſt beaucoup d'autres, qui, quoique bien intentionnés, n'oſent pas cependant ſe déclarer ouvertement, parce que ceux qui ont obéi à la loi ne jouiſſent d'aucun traitement, & ſont dans la détreſſe.

Les chanoines d'Avignon avoient été ſupprimés par l'aſſemblée électorale; ils prétendent que la loi du 23 ſeptembre les a remis au même état où ils étoient avant la révolution; & les commiſſaires ont beaucoup de peine à les empêcher de reprendre leurs fonctions & leurs logemens. Le ci-devant archevêque, qui depuis long-temps réſide à Ville-Neuve, s'eſt permis de nommer à une cure vacante à Avignon: les commiſſaires ſe ſont oppoſés à la priſe de poſſeſſion.

Le vicaire général conſtitutionnel a auſſi nommé un paſteur: il s'eſt formé un raſſemblement conſi-

dérable, compofé pour la majeure partie de femmes, pour empècher fon inftallation; les commiffaires, au moyen de la force publique, ont diffipé cet attroupement, qu'ils regardent comme un effai que l'on a voulu faire pour connoître jufques où la licence pouvoit ètre impunément portée; mais ils efpèrent que la fermeté qu'ils ont montrée en aura impofé aux mal-intentionnés.

A Carpentras le fanatifme eft beaucoup plus grand qu'à Avignon: l'évêque & fon clergé y ont toujours fubfifté fur l'ancien pié, & on y a fait dernièrement une proceffion folemnelle à laquelle les officiers municipaux ont affifté en écharpes. Le but de cette cérémonie étoit de célébrer l'anniverfaire d'un prétendu miracle attribué à une ftatue très-révérée de la vierge par l'interceffion de Saint-Siphrem. Une pluie abondante avoit forcé les Avignonois qui faifoient le fiége de Carpentras à fe retirer le jour même qu'ils avoient projeté une attaque vigoureufe & décifive: voilà, Meffieurs, le miracle dont on a remercié le Ciel par des prières qui ont été fuivies d'illuminations pendant deux jours. Les commiffaires, perfuadés que les manœuvres des prêtres féditieux & ennemis de notre conftitution, contribuent beaucoup à entretenir dans tout le pays le défordre & l'anarchie, demandent que le clergé des diftricts d'Avignon & de Carpentras foit promptement organifé & mis fous la direction des évèques des Bouches-du-Rhône & de la Drôme; que tous les eccléfiaftiques foient tenus de prêter le ferment prefcrit par les lois, & qu'il foit promptement pourvu à leurs traitemens & penfions conformément aux décrets de l'Affemblée nationale.

Les commiffaires annonçent que les municipalités font formées provifoirement, & les juges-de-paix

nommés : que les assemblées primaires exigent de grands soins de leur part, vu la profonde ignorance des habitans, & les coalitions des mal-intentionnés qui ont conçu le projet d'accaparer toutes les places, & réussi à décider quelques communes à émettre en faveur de Rome un vœu contraire à celui de la majorité ; ils se plaignent de ce que l'on veut leur retirer les troupes de ligne, & principalement les hussards, & ils disent que si cela a lieu, ils seront obligés de se retirer eux-mêmes.

Ces lettres nous apprennent que les commissaires ne se croient pas en sûreté ; que leur autorité est méconnue ; que le régiment de la Mark en particulier s'est si mal conduit, qu'ils ont été obligés d'en faire sortir une partie d'Avignon, afin de diminuer son influence, dangereuse pour les autres troupes. Les officiers gagnés par les dîners, & séduits par les femmes des aristocrates, ne gardent plus aucune mesure ; ils ont plusieurs fois poussé l'impudence jusqu'à insulter les commissaires, qu'ils menaçent journellement des yeux & du geste. Les officiers municipaux nouvellement élus ont entièrement levé le masque, & l'on a crié publiquement *vive le pape ! au diable la nation !* Les choses enfin sont parvenues au point que l'on annonce hautement une contre-révolution prochaine & inévitable, & que les commissaires sont réduits à douter si leurs réquisitions & leurs ordres seront exécutés ; ils promettent dans tous les cas d'employer tout leur zèle pour le maintien de la constitution & du respect dû aux lois ; ils comptent encore beaucoup sur le courage & la fidélité des habitans de la campagne, qui assez généralement sont bien intentionnés, mais qui, depuis qu'ils ont perdu leurs chefs sont aisément trompés & maîtrisés par les ennemis de la révolution.

Quoique le nombre des patriotes ſoit conſidérablement diminué par les émigrations, les commiſſaires eſpèrent qu'ils parviendront, s'ils ſont protégés & ſoutenus, à rétablir l'opinion publique en faveur de la liberté, à faire échouer les projets des partiſans de la cour de Rome, & à anéantir totalement leurs coupables eſpérances. Ils ſollicitent vivement l'envoi prompt de ſecours pécuniaires pour adoucir la misère, qui eſt à ſon comble dans ce malheureux pays, & ils attachent principalement à ce moyen le retour de l'ordre & de la tranquillité publique.

La précédente municipalité avoit déſigné des bâtimens nationaux pour ſervir proviſoirement de logement aux eccléſiaſtiques fonctionnaires publics ; les commiſſaires ont chargé la municipalité nouvellement élue, de faire en conſéquence loger les curés conſtitutionnels : un déni formel a été la réponſe ; les commiſſaires ont écrit de nouveau à la municipalité pour lui rappeler les devoirs qui lui ſont impoſés par la loi, ſon obligation d'obéir aux ordres des autorités conſtituées & ſupérieures, & les peines encourues par ceux qui perſévéreroient dans leur déſobéiſſance.

Les officiers municipaux qui, dans le principe, s'étoient bien montrés, gagnés ſans doute par les chanoines & les prêtres non-aſſermentés, & ſubjugués par le parti qui les avoit portés à l'adminiſtration de la commune, ont fait un nouveau refus & un appel au Roi.

Les commiſſaires ont cru devoir ſuſpendre de leurs fonctions ces officiers municipaux, afin de prévenir les maux que pourroit occaſionner l'exemple d'une inſubordination auſſi bien caractériſée, ſi elle reſtoit impunie. La municipalité de la petite ville de *Liſle* s'eſt

aussi mise dans le cas de la suspension. Les commissaires ajoutent que le même esprit règne dans un grand nombre de corps administratifs, & qu'ils ont la preuve qu'il s'est formé une coalition secrète entre la municipalité d'*Arles*, celles d'*Avignon*, de *Carpentras*, de *Lisle*, & de quelques autres communes du Comtat, qui ont toutes des relations avec les émigrés hors du royaume, & les mal intentionnés de l'intérieur.

Beaucoup de gens ont une conduite douteuse; le peuple acquiert de fausses idées; le fanatisme & l'incivisme, enhardis par l'insouciance, la foiblesse ou la complaisance coupable des municipalités, font tous les jours de nouveaux progrès, & gangrènent les esprits & les cœurs. Des magistrats ont leurs enfans à *Coblentz*; on apperçoit une impatience marquée de la surveillance active que les commissaires exercent à l'égard des prêtres fanatisant le peuple, & qui sont ouvertement protégés par les officiers municipaux. Tels sont les motifs qui ont déterminé les commissaires du Roi à user de mesures vigoureuses pour arrêter, s'il est possible, le mal dans sa source.

Les officiers municipaux de *Mourmoiron* ont unanimement refusé de prêter le serment civique; les commissaires ont annullé leur élection; & comme tous les citoyens de cette commune avoient suivi le coupable exemple de leurs magistrats, ils ont nommé deux administrateurs provisoires pris dans les lieux les plus voisins.

Les commissaires annoncent qu'ils ont envoyé des troupes à Carpentras pour en enlever les canons, qu'ils estiment qu'il seroit dangereux d'y laisser, vu l'esprit qui y domine; ils pensent qu'il seroit à propos de faire démolir les murs de cette ville & de plusieurs

autres ; que cette démolition procureroit de l'ouvrage aux pauvres ouvriers ; & que le produit des matériaux, plus que ſuffiſant pour leurs ſalaires, fourniroit encore un bénéfice qui ſeroit d'une grande reſſource aux communes, qui ont toutes de grands beſoins.

Il exiſte auſſi dans l'arſenal d'Avignon quarante pièces de canons de bronze de différens calibres & en mauvais état : les commiſſaires penſent qu'il ſeroit important de les envoyer à la fonte, & qu'elles pourroient être tranſportées juſqu'à Montpellier, à raiſon de vingt ſols du cent peſant. Ils diſent enfin qu'ils ont reçu une pétition ſignée d'un grand nombre de citoyens, qui demandent à former un bataillon de gardes nationales pour voler à la défenſe des frontières ; & que ſi l'Aſſemblée veut accueillir favorablement les deſirs & l'offre de ces patriotes zélés & fidèles à la conſtitution, ce bataillon ſera bientôt au complet.

Les faits que nous venons de vous citer, Meſſieurs, ſuffiſent pour vous faire appercevoir que quelques-unes des meſures que nous avions projeté de vous propoſer jeudi dernier, & que nous regardions alors comme ſuffiſantes, ne pourroient plus convenir dans l'état actuel où ſont les choſes.

De longues obſervations ſeroient ſuperflues pour vous convaincre de l'urgente néceſſité de prendre les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour prévenir de grands maux. Il n'eſt plus permis de douter que nos départemens méridionaux ſont menacés d'éprouver bientôt toutes les horreurs de la guerre civile.

Hâtez-vous, Meſſieurs, de détruire le foyer infernal où l'ariſtocratie & le fanatiſme nourriſſent, depuis long-temps, dans le ſilence, des flammes

qui, ſi on leur laiſſe recevoir de nouveaux alimens, ne tarderont pas à allumer un incendie rapide & général, que le plus pur ſang des patriotes ne parviendroit peut-être pas à éteindre.

Il eſt temps enfin que la volonté nationale ſoit reſpectée, & que les traîtres qui veulent ſe ſouſtraire à l'obéiſſance que tout citoyen doit aux lois communes à tout l'empire, apprennent qu'ils ont laſſé la patience d'un peuple libre, qui, juſqu'à ce jour, n'a été que trop généreux à leur égard; qu'ils apprennent enfin que quiconque viole les lois de ſon pays, ne doit plus s'attendre à en être protégé; & que, puiſqu'ils renoncent aux engagemens communs à la ſociété, la ſociété à ſon tour les répudie & ceſſe de les compter au nombre de ſes membres. Et de quel droit en effet, & en vertu de quel privilége, des prêtres hypocrites, & des hommes vains & factieux, prétendroient-ils invoquer en leur faveur les bienfaits de notre conſtitution, lorſqu'ils font tous leurs efforts pour la renverſer? Ils oſent bien nous dire qu'elle permet à tous les citoyens d'aller, de venir, de dire & de faire tout ce qui leur plaît; mais ils ne veulent pas ſavoir que cette liberté a des bornes que l'on ne peut outre-paſſer ſans être criminel. Il y a trop long-temps que nos lois ſont mépriſées: le ſalut public exige impérieuſement que tout fléchiſſe déſormais devant elles; ſans cela, plus de bonheur, plus de liberté; la honte & des fers, voilà quel ſera notre partage.

Nous penſons, Meſſieurs, qu'il devient indiſpenſable de renouveler en entier toutes les élections faites dans les diſtricts d'Avignon & de Carpentras, de pourſuivre la punition de tous les corps & de tous

les individus qui défobéiffent à la loi, refufent de reconnoître les autorités conftitutionnelles, & fomentent le trouble ou excitent, foit par leurs actions, foit par leurs difcours, les peuples à la révolte. Nous croyons auffi qu'il eft néceffaire de retirer de ce pays les troupes contre lefquelles il y a des plaintes, foit de la part des commiffaires, foit de celle des patriotes qu'elles ont vexés, & que les officiers qui ont infulté les commiffaires, doivent être févèrement punis.

Nous penfons encore qu'il faudra réunir à Avignon, & dans les villes circonvoifines, une force militaire fuffifante pour diffiper toute efpèce de raffemblemens fufpects, & pour imprimer une falutaire terreur aux ennemis de la patrie.

La ville d'Avignon, par fa pofition, nous paroît propre à former un point central d'où, fi on y plaçoit le quartier général, il feroit aifé de veiller à tout ce qui fe pafferoit dans tous les départemens environnans & fur les frontières du midi : l'hiftoire nous prouve que l'expérience a juftifié nos idées à cet égard.

Mais comme vos comités doivent vous faire inceffamment un rapport relatif à la ville d'*Arles*, & à la fermentation qui fe manifefte dans nos contrées méridionales, nous croyons devoir renvoyer à cette époque, qui ne fauroit être trop rapprochée, l'examen des mefures à prendre pour le maintien de la liberté & de la sûreté publique : ces mefures d'ailleurs devront vous être propofées par votre comité militaire, qui fera auffi chargé de vous donner fon opinion fur les demandes que font les commiffaires, relativement à ce que les volontaires nationaux puiffent jouir des mêmes gratifications accordées aux

autres troupes, à la formation d'un bataillon de gardes nationales, de la démolition des murs de Carpentras & de quelques autres villes, & à l'envoi de 40 canons de bronze à la fonte. Nous nous bornerons donc à vous propofer le projet de Décret fuivant :

N. B. A la féance du famedi foir, des députés de la municipalité d'Avignon fe font préfentés à la barre, & ont remis une lettre par laquelle cette municipalité fe plaint de ce que l'on a vraifemblablement intercepté une lettre adreffée à l'Affemblée nationale le 14 janvier, par laquelle les officiers municipaux affuroient l'Affemblée du dévouement des Avignonois à la Conftitution, & réfutoient les calomnies répandues contre eux.

Le Rapporteur a dit que cette lettre n'avoit point été interceptée, puifqu'elle lui avoit été renvoyée par M. le Préfident, avec les autres pièces.

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de fes comités réunis des pétitions & de furveillance, confidérant que la fituation ifolée des ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat, leur organifation incomplète & feulement provifoire, & l'inexécution de la plupart des décrets, qui en réfulte, privent les citoyens, non-feulement des bienfaits des nouvelles lois, & les expofent à l'arbitraire, mais encore les privent des moyens d'ordre, & de tranquillité publique qui réfultent dans les autres parties de l'Empire, de la furveillance directe & continue de l'adminiftration des départemens :

Confidérant qu'il eft inftant de fixer enfin définitivement le fort des ci-devant Etats, pour tranquillifer le peuple fur la crainte d'un retour de ce pays fous la domination du Pape ; opinion que les mal-inten-

tionnés s'efforcent d'insinuer & de propager pour perpétuer les inquiétudes, & décourager les bons citoyens, qui ne savent pas que cet abandon n'est ni dans la volonté, ni même dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale;

Considérant que le décret du 26 novembre dernier, portant création d'un tribunal chargé des poursuites des crimes commis à Avignon & dans le Comtat depuis le 23 septembre, est trop vague; qu'il donne trop d'extension, & qu'il peut même favoriser l'arbitraire; qu'il jette un grand nombre de citoyens dans un état d'inquiétude & de perplexité qu'il est intéressant de faire cesser, en réglant avec plus de précision quels sont les délits qui doivent faire la matière de la procédure, & les personnes contre lesquelles doivent être dirigées les poursuites;

Considérant qu'il peut y avoir les plus grands inconvéniens à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon; que les craintes qui se manifestent de toutes parts sur leur sort, méritent des égards, quand même elles seroient sans un fondement réel; & qu'il est intéressant & même juste d'ôter à tous les partis jusqu'au moindre prétexte de suspicion, & de faciliter aux accusés les moyens de fournir tous les éclaircissemens qu'ils croiront utiles pour leur justification;

Considérant qu'il est important de mettre en sûreté les papiers, registres des assemblées de Carpentras & de Bédarides, les titres des domaines nationaux, & tous les papiers déposés aux archives du gouvernement & dans tous autres greffes publics;

Considérant que les élections qui ont été faites, sont le résultat des intrigues & des cabales; que plusieurs corps administratifs, qui en ont été le produit,

ont déjà donné l'exemple ſcandaleux de la déſobéiſſance à la loi; que les élections ne ſont que proviſoires; & qu'il eſt inſtant de les remplacer par des élections définitives, pour fixer, tout-à-la-fois, d'une manière ſtable & permanente, le ſort des adminiſtrateurs & des adminiſtrés;

Conſidérant qu'il exiſte une coalition auſſi coupable que dangereuſe entre les malveillans des ci-devant Pays d'Avignon & du Comtat, & ceux des provinces méridionales; qu'ils ſont en correſpondance avec les conſpirateurs réfugiés à l'Etranger; que la plupart pouſſent même l'audace juſques à inſulter & à méconnoître la ſouveraineté nationale; qu'il eſt inſtant de prendre des meſures capables d'en impoſer aux ennemis de la choſe publique, de prévenir les effets du fanatiſme, & de tranquilliſer les bons citoyens;

Conſidérant enfin que parmi les inculpations faites à M. Mulot & aux commiſſaires civils actuels, il s'en trouve de graves, mais ſur leſquelles on n'a pas encore acquis des preuves ſuffiſantes; qu'elles exigent d'ailleurs d'être peſées avec maturité, vu les circonſtances difficiles dans leſquelles ſe ſont trouvés & ſe trouvent encore les commiſſaires civils; dont la correſpondance annonce clairement le plus entier dévouement, & l'attachement le plus inébranlable à la conſtitution, & qu'il eſt prudent de ſe garantir d'une déciſion précipitée:

Décrète qu'il y a urgence.

Décret Définitif.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La division provisoire des deux ci-devant États d'Avignon & du Comtat en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est & restera définitive, sauf l'exception dont il sera parlé à l'art. III.

I I.

Le district d'Avignon sera de suite & de fait réuni au département des Bouches-du-Rhône, & celui de Carpentras au département de la Drome.

I I I.

Les directoires de ces deux départemens feront parvenir à l'Assemblée nationale, & ce, dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourroit être faite de quelques communes avoisinant le district d'Orange, & qui pourroient y être réunies, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts d'Avignon & de Carpentras.

I V.

Toutes les lois communes à l'empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Carpentras & d'Avignon, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays, & d'autres considérations particulières, peuvent exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de départemens.

V.

Toutes les élections faites jusqu'au moment où le présent décret sera publié à Avignon & dans le Comtat, même

même celles relatives aux députés au corps légiflatif, feront fupprimées. Il fera procédé fur-le-champ & fans délai à des élections définitives aux termes & dans la forme des décrets. On commencera par les juges de-paix, les tribunaux de diftrict, l'adminiftration de diftrict, les municipalités ; & on finira par les députés au corps légiflatif.

V I.

Les directoires des départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drome nommeront chacun deux commiffaires pris dans les confeils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant états, des offices & charges ayant finance, fupprimés par l'effet des décrets de l'Affemblée nationale, & auffi de la vérification de toutes les réclamations de même nature qui pourroient être faites. Ils drefferont des états circonftanciés, & y joindront les obfervations qu'ils jugeront convenables. Les états feront dreffés par triple expédition : l'une fera envoyée à l'Affemblée nationale, & les deux autres feront dépofées aux archives des deux diftricts. Un commiffaire, nommé par le roi, fera membre de cette commiffion.

V I I.

Tous ceux qui fe prétendront créanciers des deux ci-devant états, pour quelque caufe & à quelque titre que ce foit, feront tenus de produire leurs titres, dans le délai de deux mois à compter du jour de la proclamation qui fera faite du préfent décret par la commiffion, à peine d'être déchus de leurs créances.

V I I I.

Cette commiffion fe réunira à Avignon, huitaine

après la nomination de ses membres ; elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix & de tranquillité sur toute l'étendue des deux districts, & requerra aussi au besoin la force publique. A cet effet, le roi sera invité à leur départir les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux autres commissaires civils : cette commission fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, & les assurera qu'ils y trouveront protection & sûreté.

I X.

Cette commission, de concert avec les commissaires actuels, dirigera l'organisation tant civile qu'ecclésiastique du pays ; elle assignera le lieu où l'assemblée électorale tiendra ses séances pour l'élection des députés au corps législatif ; elle fera les dispositions convenables pour assurer par-tout la sûreté des personnes & la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, & en en donnant avis au département.

X.

Il sera pourvu, sans délai, par les directoires du département & de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration & vente des biens nationaux mobiliers & immobiliers ; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'empire par les décrets de l'Assemblée nationale.

X I.

La commission requerra la remise des papiers & registres de la première assemblée de Carpentras, dite

repréſentative du Comtat & de l'aſſemblée électorale repréſentative des deux états. Ils feront à cet effet tout ce qui leur paroîtra juſte & convenable pour aſſurer la conſervation de ces papiers ; ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement, & feront effectuer le dépôt des papiers & titres exiſtans dans ſes différens greffes.

XII.

Le tribunal établi à Avignon par le décret du vingt-ſix novembre dernier, ſera transféré à Baucaire : les priſonniers détenus à Avignon, ou autres lieux y ſeront conduits ſous bonne & ſûre garde ; les commiſſaires civils envoyés par le roi feront tenus, ſous leur reſponſabilité de veiller à la ſûreté de ce tranſport, & à ce que ſans négliger, les précautions néceſſaires, on ait pour ces priſonniers les égards qu'exige l'humanité. Les municipalités d'Avignon & des autres lieux de paſſage feront pareillement tenues, ſous leur reſponſabilité, de faire tout ce qui ſera en leur pouvoir pour éviter tout empêchement qui pourroit être apporté à ce tranſport ; l'aſſemblée nationale déclarant traîtraiſſes à la patrie & criminelles de lèſe-nation, toutes perſonnes qui feroient quelques tentatives, ſoit en faveur, ſoit contre les priſonniers.

XIII.

Les procédures à faire par les juges, ne feront inſtruites que contre les particuliers accuſés d'avoir perſonnellement exécuté les meurtres du ſieur Lécuyer & des priſonniers du palais, les ſeize & dix-ſept octobre dernier, & contre ceux qui ſe trouveront accuſés d'avoir formellement provoqué les crimes. Tout ce qui n'eſt pas relatif à ces attentats, ſera regardé

comme l'effet malheureux d'un mouvement populaire, & en ſera entièrement diſtrait.

X I V.

L'Accuſateur public près le tribunal criminel du département de la Drome pourſuivra la procédure à faire contre les aſſaſſins d'Anſelme & la Vilaſſe, contre les meurtriers de Caromb.

X V.

Tout ce qui eſt preſcrit par les décrets des 14 & 23 ſeptembre, & 26 novembre dernier, & à quoi il n'eſt pas expreſſément dérogé par le préſent décret, ſera exécuté en ſon entier.

X V I.

La commiſſion établie par l'article ſix, ſera tenue de prendre ſur les lieux, & de faire parvenir inceſſamment à l'aſſemblée des renſeignement précis ſur les faits dénoncés contre M. Mulot & les commiſſaires civils. Ces derniers ſe rendront à la barre, pour rendre compte de leur miſſion lorſqu'elle ſera terminée : l'aſſemblée ajourne juſqu'à cette époque toute diſcuſſion ſur cet objet.

X V I I.

Il ſera accordé proviſoirement aux deux diſtricts d'Avignon & de Carpentras, un ſecours de cinq cent mille livres : cette ſomme, fournie par le tréſor public, ſera employée, ſous la ſurveillance & la direction immédiate de la nouvelle commiſſion, en réparations & reconſtructions des digues, routes & autres travaux d'utilité publique & en établiſſement d'ateliers de charité.

XVIII.

Le roi ſera invité de donner les ordres les plus prompts, pour retirer d'Avignon & du Comtat, les régimens de la Marck, & les eſcadrons de Huſſards qui s'y trouvent, & pour les faire remplacer par un régiment d'infanterie, un de troupes à cheval, & quatre bataillons de volontaires nationaux.

XIX.

Tout corps, toute perſonne qui ſe permettront des actes tendans à méconnoître ou à faire méconnoître la ſouveraineté de la nation & la conſtitution, ſeront pourſuivies comme traîtres à la patrie, & criminels de lèſe-nation.

XX.

Les commiſſaires civils ſeront tenus de dénoncer ſans délai à ceux qui en doivent connoître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés & inſultés; ils ſeront de ſuite pourſuivis ſuivant la rigueur des lois.

XXI.

Ce qui eſt dû, pour le paſſé, à la gendarmerie nationale d'Avignon & du Comtat, lui ſera payé par le tréſor public ſur le pied du traitement qui lui étoit attribué : il en ſera de même pour l'avenir, juſqu'à ſon organiſation définitive, qui eſt renvoyée au comité militaire.

XXII.

Il ſera pourvu proviſoirement aux frais de tous les établiſſemens & traitemens des fonctionnaires publics, civils & eccléſiaſtiques, conformément au décret du 23 ſeptembre, & ce juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XXIII.

Le miniſtre des affaires étrangères rendra compte, ſous trois jours, de l'état des négociations qui, conformément au décret du 14 ſeptembre dernier, doivent avoir été ouvertes avec la cour de Rome, relativement aux indemnités ou dédommagemens qui pourroient lui être dus.

XXIV.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour la prompte exécution du préſent décret ; les miniſtres de la juſtice & de l'intérieur feront tenus, ſous leur reſponſabilité, d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui eſt relatif à ſon adminiſtration.

XXV.

L'Aſſemblée renvoie à ſon comité militaire la pétition faite par nombre de citoyens d'Avignon & du Comtat par l'organe des commiſſaires civils, pour être admis à former un bataillon de volontaires pour la défenſe des frontières.

XXVI.

L'Aſſemblée nationale invite les citoyens des deux diſtricts d'Avignon & de Carpentras, à abjurer tout ſentiment de haine, & à ne plus ſe livrer qu'aux douces impulſions de la fraternité. Ce n'eſt que par une conduite paiſible & digne des hommes libres, qu'ils ſeconderont puiſſamment les efforts que vont faire leurs repréſentans pour effacer juſqu'à la moindre trace des maux dont ils ſont accablés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.